

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

Version du 14 juin 2012

**La Financière
agricole**
Québec 

NOTE AU LECTEUR

Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles est entré en vigueur le 31 juillet 2001 (2001, G.O. 1, 1336).

La présente version du Programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

9 novembre 2001 (2001, G.O. 1, 1336)

31 décembre 2001 (2002, G.O. 1, 29)

12 mars 2002 (2002, G.O. 1, 1074)

31 juillet 2002 (2002, G.O. 1, 1080)

31 décembre 2002 (2003, G.O. 1, 121)

19 juin 2003 (2003, G.O. 1, 840)

31 décembre 2003 (2004, G.O. 1, 118)

31 mars 2004 (2004, G.O. 1, 560)

14 août 2004 (2004, G.O. 1, 816) et Erratum (2004, G.O. 1, 1255)

31 décembre 2004 (2004, G.O. 1, 1120) et (2005, G.O. 1, 97)

26 avril 2005 (2005, G.O. 1, 565)

31 décembre 2005 (2006, G.O. 1, 88)

1^{er} septembre 2006 (2006, G.O. 1, 1022) et (2007, G.O. 1, 52)

31 décembre 2006 (2007, G.O. 1, 132)

6 juillet 2007 (2007, G.O. 1, 908)

31 juillet 2007 (2007, G.O. 1, 985)

9 novembre 2007 (2007, G.O. 1, 1113)

31 décembre 2007 (2008, G.O. 1, 114)

29 mai 2008 (2008, G.O. 1, 656) et Erratum (2008, G.O. 1, 778)

20 juin 2008 (2008, G.O. 1, 700) et (2008, G.O. 1, 832) (avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2008 pour le produit Agneaux)

25 novembre 2008 (2009, G.O. 1, 51)

18 décembre 2008 (2009, G.O. 1, 168)

24 mars 2009 (2009, G.O. 1, 463) (avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2008 pour le premier alinéa de l'article 79.1 et le 1^{er} janvier 2009 pour le produit Agneaux)

29 avril 2009 (2009, G.O. 1, 565)

2 juin 2009 (2009, G.O. 1, 657)

19 novembre 2009 (2010, G.O. 1, 6)

27 novembre 2009 (2010, G.O. 1, 116) et Erratum (2010, G.O. 1, 384)

17 décembre 2009 (2010, G.O. 1, 267)

31 mars 2010 (2010, G.O. 1, 617) et (2010, G.O. 1, 684)

16 juin 2010 (2010, G.O. 1, 808)

7 septembre 2010 (2010, G.O. 1, 1069)

8 octobre 2010 (2010, G.O. 1, 1248)

22 octobre 2010 (2010, G.O. 1, 1322)

5 novembre 2010 (2010, G.O. 1, 1396)

16 décembre 2010 (2011, G.O. 1, 170)

31 mars 2011 (2011, G.O. 1, 488)

15 juin 2011 (2011, G.O. 1, 793)

28 septembre 2011 (2011, G.O. 1, 1145) (avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2011 pour le deuxième alinéa de l'article 92)

14 octobre 2011 (2011, G.O. 1, 1299)

18 novembre 2011 (2012, G.O. 1, 88)

12 décembre 2011 (2012, G.O. 1, 223)

23 mars 2012 (2012, G.O. 1, 490)

20 avril 2012 (2012, G.O. 1, 752)

11 mai 2012 (2012, G.O. 1, 868)

14 juin 2012 (G.O. 1, 940)

PROGRAMME D'ASSURANCE STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

SECTION I

Objectif du Programme

1. Le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles a pour objectif de garantir un revenu annuel net positif aux entreprises agricoles ou catégories d'entreprises agricoles qui opèrent selon les structures de production et de mise en marché prévues aux sections suivantes. À cette fin, une compensation est versée à l'adhérent par La Financière agricole du Québec lorsque le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé.

Le versement d'une compensation accordée en vertu du présent programme est lié au respect de normes environnementales établies en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et de son Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1).

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31 et le 2010-10-08

SECTION II

Interprétation

2. Aux fins du présent Programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« adhérent » : une entreprise agricole, ou tout groupement d'entreprises agricoles que le Programme reconnaît comme admissible, qui adhère au Programme;

« entreprise agricole » : un exploitant agricole qui met en marché un produit;

« La Financière agricole » : La Financière agricole du Québec, instituée par l'article 1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1);

« loi » : la Loi sur La Financière agricole du Québec;

« numéro de site » : un numéro unique de sept chiffres attribué par Agri-Traçabilité Québec inc. et désignant un emplacement géoréférencé tel qu'un bâtiment d'élevage, un pâturage, un encan, un centre de tri, un lieu d'exposition agricole, un laboratoire de pathologie animale ou un abattoir;

« produit » : un produit agricole mis en marché suivant un plan conjoint ou tout autre plan prévu au Programme;

« Programme » : le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles;

« recettes annuelles » : pour chaque unité d'un produit, les revenus provenant de la vente majorés des compensations, subventions ou octrois venant d'organismes gouvernementaux;

« revenu annuel net » : pour chaque unité d'un produit, les recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation;

« revenu annuel net stabilisé » : pour chaque unité d'un produit, un montant prévu au Programme, établi après consultation des représentants des entreprises agricoles.

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09, le 2002-07-31, le 2003-12-31, le 2009-12-17 et le 2010-12-16

SECTION III

Dispositions générales

3. Sont assurables, en vertu du présent Programme, les produits suivants :

« Agneaux », « bouvillons et bovins d'abattage », « veaux d'embouche », « veaux de grain », « veaux de lait », « porcelets », « porcs », « céréales, maïs-grain et oléagineux », « pommes » et « pommes de terre ».

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12

4. Dans l'établissement du Programme, il est tenu compte des avantages comparatifs de production et d'utilisation optimale des ressources agricoles.

Dans ce contexte, les éléments pris en compte dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation sont restreints à ceux qui constituent des facteurs de production requis pour la production à la ferme et la commercialisation jusqu'à la première transaction de vente d'un produit couvert et de ses sous-produits.

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17

5. À l'égard d'un adhérent, le Programme ne tient compte que des produits provenant de la propre exploitation de ce dernier. De même, la compensation versée à l'adhérent ne tient pas compte du revenu de ses ventes ni de son coût individuel de production.

5.1. Pour chaque année d'assurance, lorsque, à l'égard d'un produit, le nombre total d'unités assurables pour l'ensemble des adhérents excède la limite collective assurable annuellement prévue au tableau 0.1, la compensation et la contribution de l'année sont établies en appliquant à la compensation unitaire définie à l'article 92.4 et à la contribution unitaire prévue à la section X, un ratio résultant de la division de la limite collective assurable, par le nombre total d'unités assurables.

Aux fins de l'application du présent article pour le produit Pommes, les kilogrammes de pommes assurés sont convertis en hectare en utilisant un rendement annuel établi en fonction des superficies des vergers et du volume de pommes mis en marché publiés par l'Institut de la statistique du Québec. Dans l'éventualité où les superficies ainsi calculées excèdent la limite collective prévue au tableau 0.1, le ratio appliqué à la compensation unitaire et à la contribution unitaire résulte de la division de la limite collective assurable par les superficies calculées pour l'année visée.

Malgré le premier alinéa, pour les produits Agneaux et Veaux d'embouche, la limite collective prévue au tableau 0.1 est établie sur la base des femelles de reproduction plutôt que sur la base des unités assurables. Le nombre de femelles de reproduction pour l'année visée est déterminé en fonction du nombre de femelles de reproduction en inventaire, à partir des données détenues par Agri-Traçabilité Québec inc. À cette fin, les femelles de reproduction sont les femelles âgées d'au moins 240 jours pour le produit Agneaux et d'au moins 22 mois pour le produit Veaux d'embouche.

De plus, un animal ne peut être considéré à la fois sur la base de kilogrammes d'agneau ou de veau vendu et comme femelle de reproduction en inventaire pour un même adhérent.

Également, pour le produit Veaux d'embouche, seules les femelles de reproduction qui auront appartenu à l'entreprise agricole pendant au moins six mois consécutifs, avant de faire l'objet d'une transaction, seront considérées. De même, le nombre de femelles de reproduction est établi en ne tenant compte que de la période au cours de laquelle celles-ci sont gardées au Québec.

Dans l'éventualité où le nombre de femelles de reproduction ainsi calculé excède la limite collective prévue au tableau 0.1, le ratio appliqué à la compensation unitaire et à la contribution unitaire résulte de la division de la limite collective assurable par le nombre total de femelles de reproduction de l'ensemble des adhérents pour l'année visée.

Pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux, la limite collective prévue au tableau 0.1 est établie sur la base du nombre total d'hectares compensables regroupant l'ensemble des catégories assurables. Dans l'éventualité où le nombre total d'hectares compensables de toutes les catégories assurables excède la limite collective prévue au tableau 0.1, le ratio appliqué à la compensation unitaire et à la contribution unitaire pour chacune des catégories assurables résulte de la division de la limite collective assurable par le nombre total d'hectares compensables de l'ensemble des catégories pour l'année visée.

Pour le produit Porcs, la limite collective prévue au tableau 0.1 est établie sur la base du nombre de porcs commercialisés. Dans l'éventualité où le nombre total de porcs utilisé pour établir le volume assurable calculé conformément à la section IX excède la limite collective prévue au tableau 0.1, le ratio appliqué à la compensation unitaire et à la contribution unitaire résulte de la division de la limite collective assurable par le nombre total de porcs utilisé pour établir le volume assurable calculé conformément à la section IX pour l'année visée.

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17, 2010-03-31, le 2010-12-16 et le 2011-12-12

Tableau 0.1

Produit assurable	Limite collective assurable annuellement
1. Agneaux	173 000 femelles de reproduction
2. Bouvillons et bovins d'abattage	68 000 000 kg de gain
3. Veaux d'embouche	234 000 femelles de reproduction de type boucherie
4. Veaux de grain	85 000 veaux de grain
5. Veaux de lait	159 000 veaux de lait
6. Porcelets	370 000 truies
7. Porcs	7 600 000 porcs
8. Céréales, maïs-grain et oléagineux	864 000 hectares d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola, de maïs-grain, d'orge et de soya ou une combinaison de ces cultures
9. Pommes	5 000 hectares
10. Pommes de terre	12 600 hectares

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17, le 2010-03-31 et le 2010-12-16

5.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17 et le 2010-12-16

5.3. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17, le 2010-03-31 et le 2010-12-16

5.4. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17 et le 2010-12-16

5.5. La somme des compensations pour l'ensemble des produits couverts par le Programme, en considérant les compensations unitaires définies à l'article 92.4 pour les années d'assurance qui se terminent au cours d'une année civile donnée, ne peut excéder 650 M\$.

Dans l'éventualité d'un dépassement de cette somme, les compensations unitaires seront ajustées en les multipliant par un ratio résultant de la division de 650 M\$ par la compensation totale avant ajustement, tel que déterminé par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17 et le 2010-12-16

SECTION IV

Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles

6. Les contributions des adhérents et de La Financière agricole constituent le Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles.

Ce fonds constitue un patrimoine fiduciaire affecté principalement au paiement des compensations exigibles en vertu du Programme. Il est administré par La Financière agricole pour le bénéfice des adhérents et celle-ci en est saisie à titre de fiduciaire.

7. L'ensemble des contributions versées au fonds doit permettre à long terme le paiement à tous les adhérents des compensations auxquelles ils ont droit.

8. En outre des contributions des adhérents et de La Financière agricole, le fonds comprend les sommes suivantes:

1° les sommes versées par le ministre des Finances à titre d'avances prises sur le fonds consolidé du revenu;

2° le montant d'un emprunt contracté par La Financière agricole pour parfaire le paiement de compensations;

3° les revenus provenant du placement des sommes constituant le fonds;

4° les sommes que peut verser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en vertu d'une entente conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec;

5° les sommes versées par La Financière agricole à titre de réserve pour fins de stabilisation de sa contribution, incluant les intérêts qui y sont générés.

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09

9. Les contributions des adhérents et de La Financière agricole sont créditées dans des comptes distincts pour chacune des productions. Elles peuvent aussi être créditées dans des comptes distincts pour chacun des adhérents.

10. Un surplus ou un déficit inscrit à un compte doit être considéré dans la détermination des contributions afférentes à ce compte.

11. Pour le produit assurable « céréales, maïs-grain et oléagineux », lorsque La Financière agricole détermine le nombre d'hectares cultivés conformément à l'article 68 et que l'une ou l'autre des cultures visées subit une baisse de plus de 10 % de l'ensemble de ses superficies cultivées par rapport à l'année précédente ou de plus de 15 % par rapport aux deux années d'assurance précédentes, une part correspondante du fonds d'assurance de la culture en baisse est répartie dans l'ensemble des fonds des autres cultures et ce, au prorata des superficies cultivées.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12

12. Lorsqu'il est mis fin à une protection pour une production assurée et que les constituants fiduciaires, soit l'Union des producteurs agricoles, à titre de représentant des adhérents, et La Financière agricole, ont convenu, par une entente conclue en application de l'article 26 de la loi, de la mise en place d'un programme de substitution, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est inscrit au compte de ce programme de substitution.

13. Si aucun programme de substitution n'est mis en place, tout surplus ou déficit au compte de la production assurée est traité conformément à une entente conclue entre les constituants fiduciaires en application de l'article 26 de la loi durant l'année qui suit la date d'expiration de la protection. À défaut d'entente, le fonds est grevé des charges du compte et tout surplus ou déficit est attribué aux adhérents et à La Financière agricole au prorata de leur participation à ce compte.

SECTION V

Années d'assurance et dates d'adhésion

14. Le Programme couvre les produits assurables selon les années d'assurance et, s'il y a lieu, sous réserve des dates limites d'adhésion suivantes :

Tableau 1

PRODUIT ASSURABLE	ANNÉE D'ASSURANCE	DATES LIMITES D'ADHÉSION
1. Agneaux	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
3. Veaux d'embouche	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
4. Veaux de grain	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
5. Veaux de lait	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
6. Porcelets	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune

PRODUIT ASSURABLE	ANNÉE D'ASSURANCE	DATES LIMITES D'ADHÉSION
7. Porcs	1 ^{er} janvier au 31 décembre	Aucune
8. Céréales	1 ^{er} août au 31 juillet	30 avril
Maïs-grain	1 ^{er} octobre au 30 septembre	30 avril
Oléagineux		
Canola	1 ^{er} août au 31 juillet	30 avril
Soya	1 ^{er} septembre au 31 août	30 avril
9. Pommes	15 août au 14 août	30 avril
10. Pommes de terre	1 ^{er} août au 31 juillet	30 avril

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2004-03-31, le 2007-07-06, le 2008-12-18 et le 2011-03-31

SECTION VI

Conditions d'admissibilité

15. L'entreprise agricole qui adhère au Programme doit remplir les conditions d'admissibilité suivantes :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique, être domiciliée au Québec;
- 2° s'il s'agit d'une société à capital-actions :
 - a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) ne pas être contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui ne sont pas domiciliées au Québec ou qui n'ont pas leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
 - c) avoir un capital-actions dont au moins 50 % des droits de vote sont détenus par un ou plusieurs actionnaires qui sont domiciliés au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 3° s'il s'agit d'une société sans but lucratif, d'une société en nom collectif, d'une société en participation ou d'une société en commandite:
 - a) avoir sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec et qui détiennent au moins 50 % des parts de cette société;
- 4° s'il s'agit d'une coopérative :
 - a) avoir son siège et sa principale place d'affaires au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 5° s'il s'agit d'une fiducie :
 - a) avoir été créée pour les fins de l'exploitation d'une entreprise agricole située au Québec;
 - b) être composée, pour au moins la moitié de ses bénéficiaires, de personnes domiciliées au Québec ou qui ont leur siège et leur principale place d'affaires au Québec;
- 6° Abrogé

7° diriger ou exécuter personnellement l'élevage ou la culture des produits assurables ou le faire par l'intermédiaire de ses administrateurs ou de ses actionnaires qui ont signé une convention d'actionnaires s'il s'agit d'une personne morale à capital-actions, de ses associés s'il s'agit d'une société, ou de son gérant, de ses administrateurs ou de ses membres qui ont signé une convention de membres s'il s'agit d'une coopérative;

8° être propriétaire des produits assurables qui ont été élevés, engraisés ou cultivés au Québec et fournir à La Financière agricole une preuve assermentée à cet effet si elle lui en fait la demande par écrit;

8.1° pour les produits Agneaux, Porcelets et Veaux d'embouche, l'entreprise doit également être propriétaire des femelles reproductrices dont sont issus les produits assurables;

8.2° pour les produits Agneaux et Veaux d'embouche, les agneaux et les veaux mis en marché doivent être nés au Québec et être issus de femelles de reproduction dont l'adhérent est propriétaire au moment de la mise bas;

8.3° malgré les paragraphes 8.1° et 8.2°, pour le produit Veaux d'embouche, lorsqu'un adhérent est membre d'une coopérative de producteurs de bovins de boucherie, la propriété des femelles de reproduction est déterminée à partir des femelles de reproduction dont il est propriétaire et comprend également celles qu'il possède en tant que membre de la coopérative;

9° avoir terminé la période au cours de laquelle elle ne peut adhérer en vertu des articles 24.1, 28 et 102.

Aux fins de ces dispositions, les personnes associées à l'entreprise agricole comprennent toute entreprise dans laquelle cet adhérent détient, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés, un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de l'entreprise.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, les constituants fiduciaires d'une fiducie ainsi que les commandités d'une société en commandite sont considérés comme des sociétaires détenant plus de 10 % des parts.

Lorsque l'entreprise agricole visée au second alinéa est une société à capital-actions, une société sans but lucratif, une société en nom collectif, une société en participation, une société en commandite ou une fiducie, ses actionnaires, sociétaires ou constituants fiduciaires, de même que toute personne ou coopérative qui détient, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés, un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de cette société sont également des personnes associées.

L'alinéa précédent ne s'applique pas à une personne morale de droit public ni à ses administrateurs et à ses actionnaires.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2006-12-31, le 2007-07-06, le 2008-11-25, le 2009-11-27 et le 2010-12-16

16. Toute entreprise agricole qui veut adhérer au Programme doit, pour chaque produit assurable, :

1° en faire la demande à La Financière agricole avant les dates limites d'adhésion, s'il y a lieu, prévues à l'article 14;

2° acquitter, lors de l'adhésion, 50 % de sa contribution exigible calculée en fonction de la contribution unitaire applicable et d'une estimation du volume annuel, sauf s'il en est convenu autrement en vertu des articles 81, 82 et 83;

3° s'engager à adhérer au Programme pour une période de 5 années à l'égard de chacun des produits assurables;

4° fournir les documents ou renseignements requis par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2008-11-25 et le 2010-12-16

17. L'adhérent doit respecter, pour chaque année d'assurance, les minimums assurables pour chacun des produits ou catégories de produit déterminés au tableau 2. Ces minimums assurables doivent être respectés sur une base annuelle même si le producteur adhère au Programme ou met fin à son adhésion en cours d'année d'assurance.

Tableau 2

PRODUITS ASSURABLES	MINIMUMS ASSURABLES ANNUELLEMENT
1. Agneaux	1 015 kg d'agneau vendu base vivante.
2. Bouvillons et bovins d'abattage	Gain de poids cumulé de 7 802 kg (17 200 lb) ou 680 kg (1 500 lb) si l'adhérent est également assuré pour le produit Veaux d'embouche.
3. Veaux d'embouche	2 092 kg de veau vendu base vivante.
4. Veaux de grain	50 veaux de grain.
5. Veaux de lait	70 veaux de lait.
6. Porcelets	23 truies.
7. Porcs	46 000 kg base carcasse chaude ou 38 000 kg base carcasse chaude si l'adhérent est également assuré pour le produit Porcelets.
8. Céréales, maïs-grain et oléagineux	15 hectares d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola, de maïs-grain, d'orge et de soya ou une combinaison de ces cultures.
9. Pommes	19,051 tonnes métriques (1000 minots) de pommes de variétés tardives classées « extra de fantaisie » ou « de fantaisie » suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais (C.R.C., ch. 285). Toutefois, afin de tenir compte des aléas climatiques affectant la qualité, l'adhérent est réputé avoir atteint le minimum assurable s'il a, au cours d'une des deux années précédentes, commercialisé au moins 1000 minots de pommes de variétés tardives classées « extra de fantaisie » ou « de fantaisie » et qu'il a commercialisé, pour l'année en cours, 1639 minots de pommes assurables.
10. Pommes de terre	10 hectares.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2006-12-31, le 2007-12-31, le 2008-06-20, le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2010-12-16, le 2011-03-31, le 2011-11-18 et le 2011-12-12

18. L'adhérent doit assurer la totalité de sa production annuelle pour chaque produit ou catégorie de produit couvert par le Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17 et le 2011-03-31

18.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2007-11-09, le 2008-11-25 et le 2010-10-08

18.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09, le 2008-11-25 et le 2010-10-08

19. Le défaut de respecter, pendant toute la période d'adhésion, les conditions d'admissibilité entraîne la résolution du contrat de l'adhérent à partir de l'année d'assurance concernée.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

SECTION VII

Certificat et renouvellement

20. La Financière agricole délivre à l'adhérent un certificat attestant son adhésion au Programme et remet à tout nouvel adhérent une copie du résumé du Programme pour le

produit concerné. Ce certificat couvre une période de 5 années à l'égard de chacun des produits assurables et est délivré lors de son adhésion ou de son renouvellement. La date de début de cette période d'adhésion correspond à celle de l'année d'assurance à l'exception des produits du secteur végétal où elle correspond au 30 avril précédant le début de l'année d'assurance. Toutefois, à l'égard des produits pour lesquels il n'y a pas de date limite d'adhésion, lorsque le producteur adhère en cours d'année d'assurance, la date qui marque le début de son adhésion est celle qui correspond à la date de son inscription au Programme. Si la première année d'assurance d'un adhérent totalise moins de 12 mois, elle compte tout de même pour sa première année d'assurance.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2007-07-06, le 2007-11-09, le 2010-10-08 et le 2010-12-16

21. Les droits conférés à un adhérent en vertu du Programme, ainsi que les obligations auxquelles il est assujéti, sont sujets aux modifications qui peuvent être apportées annuellement à ce Programme ou, le cas échéant, à son abrogation à la fin d'une année d'assurance.

Lorsque des modifications sont introduites au Programme, tous les adhérents y sont assujétiés dès le début de l'année d'assurance suivant l'entrée en vigueur de ces modifications. Toutefois, les taux de contribution fixés en cours d'année peuvent être applicables à l'année d'assurance en cours.

22. Les conditions d'admissibilité prévues à la section VI doivent être respectées afin que la participation de l'adhérent au Programme soit reconduite à chaque année et ce, jusqu'à l'échéance prévue au certificat d'assurance.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16 et le 2011-11-18

23. La Financière agricole avise l'adhérent de la date de l'expiration de son adhésion à l'égard d'un produit assuré au moins 4 mois avant cette date pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 1^{er} avril pour les produits du secteur végétal.

Modifications entrées en vigueur le 2007-07-06

24. La Financière agricole renouvelle l'adhésion pour une autre période de 5 années d'assurance lorsqu'elle ne reçoit pas l'avis prescrit au premier alinéa de l'article 24.1. Le renouvellement de l'adhésion comporte les mêmes protections que celles ayant prévalu pour les produits couverts avant l'expiration.

Modifications entrées en vigueur le 2007-07-06, le 2007-11-09 et le 2010-10-08

24.1. L'adhérent qui désire mettre fin à son adhésion après 5 années d'assurance doit aviser La Financière agricole par écrit au moins 3 mois avant la date d'échéance inscrite sur son certificat pour les produits du secteur animal ou au plus tard le 30 avril pour les produits du secteur végétal, et ce, qu'il ait eu connaissance ou non de l'avis donné par La Financière agricole.

L'adhérent qui ne renouvelle pas son adhésion alors qu'il rencontre les conditions de participation au Programme ne peut assurer personnellement ou par l'entremise d'une personne associée, tel que définie au paragraphe 9° de l'article 15, le produit concerné pour les 2 années suivant l'année d'échéance du contrat en renouvellement.

Modifications entrées en vigueur le 2007-07-06, le 2008-11-25 et le 2010-12-16

25. L'adhérent doit aviser La Financière agricole sans délai de tout changement affectant son admissibilité, sa participation au Programme, la contribution qu'il doit payer et la compensation à laquelle il a droit.

Sous réserve des conditions d'admissibilité prescrites au Programme, La Financière agricole maintient la participation de l'adhérent aux conditions qui lui sont applicables compte tenu du changement signalé par ce dernier.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

26. Le liquidateur d'une succession, le tuteur, le curateur ou le fiduciaire d'un adhérent peut continuer l'adhésion en cours de ce dernier ou adhérer au Programme lorsque les conditions d'admissibilité sont respectées.

27. Malgré l'article 14, toute personne qui acquiert une ferme par vente, donation, succession ou autrement d'un adhérent peut être admis à participer au Programme en cours d'année d'assurance, pour les produits assurables concernés, si elle produit à

La Financière agricole une preuve attestant cette acquisition et si elle respecte les conditions d'admissibilité prévues à la section VI.

SECTION VII.1

Conditions environnementales

27.1. Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) transmet à La Financière agricole, conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un renseignement établissant qu'un adhérent n'a pas déposé un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) dans le cadre de l'exploitation d'un lieu visé par ce règlement et utilisé pour son entreprise agricole, l'adhérent est déchu de son droit à toute compensation pour l'année d'assurance en cours pour l'ensemble de ses produits assurés du secteur animal ou pour l'année d'assurance correspondant à l'année de participation en cours pour l'ensemble de ses produits assurés du secteur végétal. L'année de participation pour les produits assurés du secteur végétal s'échelonne du 30 avril précédant le début de l'année d'assurance au 29 avril de l'année suivante. Dans ce cas, aucune contribution n'est exigible de l'adhérent pour l'ensemble de ses produits assurés.

Cependant, l'adhérent est tenu de payer, à titre de frais administratifs, un montant équivalant à la somme des contributions qui auraient autrement été exigibles sur la totalité du volume assurable de l'ensemble de ses produits assurés sans égard aux crédits de contributions prévus à l'article 78.1.

Cet article s'applique également à l'adhérent dont le lieu visé au premier alinéa est un lieu exploité par un tiers dans le cadre de l'entreprise agricole de l'adhérent. De plus, il s'applique même si la production agricole pratiquée sur le lieu visé au premier alinéa n'est pas assurée en vertu du présent Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2005-12-31, le 2006-09-01, le 2007-11-09, le 2010-10-08 et le 2011-11-18

27.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2005-12-31, le 2007-11-09 et le 2010-10-08

27.3. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31, le 2006-09-01, le 2007-11-09 et le 2010-10-08

27.4. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2004-12-31 et le 2007-11-09

27.5. Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) transmet à La Financière agricole, conformément à l'article 2.0.1 de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), un renseignement établissant qu'un adhérent ne respecte pas les règles prévues aux articles 50.1 à 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1), La Financière agricole avise cet adhérent qu'il doit lui fournir un document émanant du MDDEP attestant qu'il se conforme aux articles 50.1 à 50.4 de ce règlement.

De même, lorsque La Financière agricole a des raisons de croire qu'un adhérent visé par l'application des articles 50.1 à 50.4 du Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1) cultive des végétaux sur une parcelle visée par ces articles et comprise dans l'inventaire du nombre d'hectares cultivés de l'adhérent, elle l'avise qu'il doit lui fournir un document émanant du MDDEP attestant qu'il se conforme aux articles 50.1 à 50.4 du Règlement.

Le défaut de fournir le document demandé aux alinéas précédents entraîne le retrait de la superficie visée du volume assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09 et le 2009-11-27

27.6. La Financière agricole peut soustraire du volume assurable toute superficie cultivée qui se trouve à l'intérieur de la largeur d'une bande riveraine telle que définie par la réglementation environnementale applicable.

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09 et le 2009-11-27

SECTION VIII

Conditions de participation

28. À la demande de La Financière agricole ou de son mandataire, l'adhérent doit participer aux études de coûts de production en fournissant tous les renseignements requis dans les délais impartis.

Malgré l'article 28.0.1, l'adhérent qui ne se conforme pas au premier alinéa perd son droit à toute compensation à l'égard du produit assuré pour l'année d'assurance au cours de laquelle le refus est constaté. Dans ce cas, aucune contribution n'est exigible de l'adhérent. Cependant, il est tenu de payer, à titre de frais administratifs, un montant équivalant à la contribution qui aurait autrement été exigible sur la totalité du volume assurable annuel pour ce produit assuré pour l'année visée, et ce, sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Pour les fins d'application de cet article, l'année d'assurance du produit Céréales, maïs-grain et oléagineux est réputée débuter le 1^{er} août et se terminer le 31 juillet de l'année subséquente. Pour les produits du secteur animal, lorsque le refus est constaté au cours des quatre mois suivant la fin d'une année d'assurance, ce refus est réputé avoir été constaté au cours de l'année d'assurance précédente.

De plus, l'adhérent visé au deuxième alinéa ne peut, personnellement ou par l'entremise d'une personne associée tel que définie au paragraphe 9° de l'article 15, participer au Programme pour le même produit au cours de l'année d'assurance suivant celle pour laquelle il a perdu son droit à toute compensation.

Modifications entrées en vigueur le 2008-05-29, le 2008-11-25 et le 2010-12-16

28.0.1. Le défaut par l'adhérent de se conformer aux conditions de participation entraîne une réduction de son volume assurable correspondant à la quantité d'unités concernées par son défaut. Ce défaut entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible sur la totalité de ces unités sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01 et le 2010-12-16

« Agneaux »

28.1. L'adhérent doit :

1° identifier son cheptel ovin reproducteur et ses agneaux au moyen des étiquettes destinées à la production ovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (c. P-42, r.1.1), numérotées et non réutilisables, portées jusqu'au moment de l'abattage. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une étiquette d'un animal déjà identifié;

2° communiquer à Agri-Traçabilité Québec inc., tel que stipulé au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, lors de la naissance, de l'achat, de la vente ou de la mortalité d'animaux, notamment le numéro des étiquettes, la date de naissance, le sexe, le poids, les dates d'entrée, de sortie et du décès, et ce, pour les animaux assurés ainsi que pour le cheptel reproducteur;

3° mettre en marché ses agneaux lourds sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec conformément au Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 8704 du 13 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5064).

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18 et le 2011-12-12

28.2. Afin d'assurer les agneaux destinés à des fins de reproduction, l'adhérent doit, à compter de l'année d'assurance 2010 :

1° avoir un élevage dont au moins 10 % des femelles de reproduction sont des sujets de race pure enregistrés auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux ou reconnus par La Financière agricole et destinés à la production d'agneaux de race, hybrides ou croisés, au sein de l'entreprise;

2° participer au programme GenOvis de testage des ovins à domicile du Centre d'expertise en production ovine du Québec (CEPOQ).

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27 et le 2012-03-23

« Bouvillons et bovins d'abattage »

29. L'adhérent doit :

1° identifier ses bouvillons et bovins d'abattage au moyen des étiquettes destinées à la production bovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (c. P-42, r.1.1), numérotées et non réutilisables, portées jusqu'au moment de l'abattage. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une étiquette d'un animal assuré;

2° déclarer à La Financière agricole sur le formulaire prévu à cette fin, le numéro des étiquettes de chaque animal identifié, le sexe, le poids, la date d'entrée dans l'élevage, le numéro de site de l'exploitation ainsi que le numéro de site de provenance, le cas échéant et cela dans les 45 jours de la date d'achat si celle-ci est ultérieure à la date d'adhésion ou de la date à compter de laquelle l'animal atteint 317,5 kg (700 lb) lorsqu'il est né à la ferme;

3° déclarer à La Financière agricole, au plus tard 45 jours après la vente d'un animal commercialisé à des fins autres que l'abattage, le numéro des étiquettes de chaque animal identifié, le sexe, le poids au jour de la vente, la date de vente, le numéro de site de l'exploitation ainsi que le nom de l'entreprise qui doit poursuivre l'élevage de l'animal et le numéro de site de destination, le cas échéant;

3.1° selon le type de transaction, les déclarations prévues aux paragraphes 2° et 3° doivent être accompagnées des preuves de pesée, des bons de livraison ainsi que des factures d'achat ou de vente;

4° communiquer à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, au plus tard 3 mois après la fin de l'année d'assurance, lorsqu'il commercialise un animal aux fins d'abattage, les renseignements prévus au paragraphe 3° sauf pour le poids qui doit être le poids de carcasse chaude de l'animal abattu, le numéro de site de l'exploitation et le numéro de site de destination;

5° effectuer la vérification de la pesée d'un animal si La Financière agricole le requiert;

6° mettre en marché ses bouvillons et bovins d'abattage sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la mise en marché des bouvillons du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4918 du 6 juin 1989 (1989, G.O. 2, 3335).

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2007-12-31, le 2008-11-25, le 2008-12-18 et le 2009-11-27

30. L'adhérent doit transmettre à La Financière agricole ou à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, selon le cas, les pièces justificatives de ses ventes et des pesées.

31. Malgré l'article 28.0.1, le défaut par l'adhérent de respecter le délai fixé aux paragraphes 2° et 3° de l'article 29 pour la transmission des renseignements qui y sont prévus entraîne une réduction de son volume assurable correspondant à 1,54 kg (3,4 lb) par jour de retard jusqu'à concurrence de 90,7 kg (200 lb) pour la quantité de bouvillons et bovins d'abattage assurables concernés par son défaut. Cette réduction ne peut toutefois être supérieure à 20 % du volume assurable ou au volume requis pour obtenir, en considérant la compensation unitaire, une compensation de 5 000 \$ pour l'année d'assurance concernée.

Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible sur la totalité du gain de poids réalisé sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2006-09-01, le 2007-12-31, le 2008-11-25, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

« Veaux d'embouche »

32. L'adhérent doit :

1° identifier son cheptel bovin reproducteur et ses veaux au moyen des étiquettes destinées à la production bovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (c. P-42, r.1.1), numérotées et non réutilisables. L'adhérent ne doit en aucun temps retirer une étiquette d'un animal déjà identifié;

2° communiquer à Agri-Traçabilité Québec inc., tel que stipulé au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, lors de la naissance, de l'achat ou de la mortalité d'animaux, notamment, le numéro des étiquettes, la date de naissance, le sexe, le poids, les dates d'entrée et du décès, et ce, pour les animaux assurés ainsi que pour le cheptel reproducteur;

3° déclarer à Agri-Traçabilité Québec inc., après la vente d'un animal à un acheteur qui n'est pas reconnu comme source de poids réel par La Financière agricole, le numéro des étiquettes de chaque animal identifié, le sexe, la date de la sortie, le numéro de site d'où provient l'animal ainsi que les coordonnées de l'entreprise qui doit poursuivre l'élevage de l'animal et le numéro de site de destination, le cas échéant.

Modifications entrées en vigueur le 2007-11-09, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2010-11-05 et le 2011-11-18

33. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01, le 2007-11-09, le 2008-11-25, le 2009-11-27 et le 2010-11-05

« Veaux de grain »

34. L'adhérent doit mettre en marché ses veaux de grain sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7242 du 15 mars 2001 (2001, G.O. 2, 1833).

« Veaux de lait »

35. L'adhérent doit :

1° mettre en marché ses veaux de lait sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de bovins du Québec conformément au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 9 111 du 11 décembre 2008 et qui entre en vigueur le 23 décembre 2008;

2° identifier ses veaux de lait au moyen d'une étiquette reconnue en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (c. P-42, r.1.1), numérotée et non réutilisable, portée jusqu'au moment de l'abattage;

3° déclarer à La Financière agricole sur le formulaire prévu à cette fin, le numéro de l'étiquette de chaque animal identifié, la date d'entrée des veaux dans l'atelier d'élevage, le numéro de site de l'exploitation ainsi que le numéro de site de provenance, le cas échéant et expédier ce formulaire dans un délai n'excédant pas 21 jours de la date d'achat des veaux si celle-ci est ultérieure à la date d'adhésion ou 21 jours de la date d'adhésion si celle-ci est ultérieure à la date d'achat des veaux.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2007-12-31, le 2008-11-25 et le 2008-12-18

36. Malgré l'article 28.0.1, le défaut par l'adhérent de respecter le délai fixé au paragraphe 3° de l'article 35 entraîne une réduction de son volume assurable correspondant à 2 % du nombre de veaux assurables concernés par son défaut par jour de retard, et ce, jusqu'à concurrence de 40 %. La réduction ne peut toutefois être supérieure à 20 % du volume assurable ou au volume requis pour obtenir, en considérant la compensation unitaire, une compensation de 5 000 \$ pour l'année d'assurance concernée.

Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible sur la totalité du volume assurable annuel sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, 2006-09-01, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

« Porcs »

37. L'adhérent doit mettre en marché ses porcs destinés à l'abattage sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de porcs du Québec conformément au Règlement sur la production et sur la mise en marché des porcs approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 9265 du 24 août 2009 (2009, G.O. 2, 4589).

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17 et le 2010-12-16

38. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2009-11-27 et le 2009-12-17

« Céréales, maïs-grain et oléagineux »

39. L'adhérent doit, pour toutes ses superficies :

1° utiliser une semence de catégorie Canada généalogique telle que définie à l'article 6 du Règlement sur les semences (C.R.C., ch. 1400). Les variétés de semences de céréales et d'oléagineux utilisées doivent avoir fait l'objet d'un enregistrement valable pour le Québec tel que le prévoit la Loi sur les semences (L.R.C., 1985, ch. S-8);

2° réaliser les travaux d'ensemencement avant les dates ultimes de semilles prévues au Programme sur l'assurance récolte (2002, G.O. 1, 261);

3° produire des céréales, du maïs-grain, du canola et du soya selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole et remis à l'adhérent lors de son adhésion ou à la suite de toute modification qui y est apportée.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-12-31 et le 2008-11-25

39.1. L'adhérent doit mettre en marché son blé destiné à la consommation humaine sous la direction et la surveillance de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec conformément au *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine* (c. M-35.1, r. 175).

Modifications entrées en vigueur le 2009-04-29 et le 2010-12-16

40. Malgré l'article 28.0.1, lorsque l'adhérent ne se conforme pas aux conditions prévues à l'article 39 et que son rendement, selon une évaluation de La Financière agricole, est inférieur au rendement prévu à l'article 67, son volume assurable est réduit en considérant l'impact de ces pratiques sur son rendement.

À cette fin, l'impact est calculé en comparant le rendement obtenu sur les superficies en défaut à un rendement de référence jugé représentatif de l'année par La Financière agricole. De même, le rendement de l'adhérent est déterminé au moyen d'un décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché ou établi au moyen d'un échantillonnage de la récolte au champ.

Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible pour la totalité de ses superficies assurées sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2006-09-01, le 2008-11-25 et le 2010-12-16

« Pommes »

41. L'adhérent doit vendre ses pommes assurables à un agent autorisé par la Fédération des producteurs de pommes du Québec conformément au Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec (c. M-35.1, r.308.1).

L'obligation de vendre à un agent autorisé ne s'applique pas lorsque l'adhérent est lui-même un agent autorisé.

Lorsque l'adhérent est un agent autorisé, ses pommes ne sont assurables que s'il les vend à un tiers en respectant les dispositions prévues à l'article 72.

Modifications entrées en vigueur le 2008-06-20

« Pommes de terre »

42. L'adhérent doit :

1° cultiver des pommes de terre selon un plan de culture en accord avec le Guide des normes reconnues par La Financière agricole et remis à l'adhérent lors de son adhésion ou suite à toute modification qui y est apportée;

2° semer, sur l'ensemble de ses superficies, des pommes de terre qui sont certifiées tel que prévu au Règlement sur la culture des pommes de terre (c. P-42.1, r.0.1);

3° réaliser les travaux d'ensemencement avant les dates ultimes de semilles prévues au Programme d'assurance récolte.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2006-12-31, le 2007-11-09 et le 2010-12-16

43. Malgré l'article 28.0.1, lorsque l'adhérent ne se conforme pas aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 3° de l'article 42 et que son rendement, selon une évaluation de La Financière agricole, est inférieur au rendement prévu à l'article 73, son volume assurable est réduit en considérant l'impact de ces pratiques sur son rendement.

À cette fin, l'impact est calculé en comparant le rendement obtenu sur les superficies en défaut à un rendement de référence jugé représentatif de l'année par La Financière agricole. De même, le rendement de l'adhérent est déterminé au moyen d'un décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché ou au moyen d'un échantillonnage de la récolte au champ.

Toutefois, le défaut de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible pour la totalité de ses superficies assurées sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2006-09-01, le 2008-11-25 et le 2010-12-16

SECTION IX

Modalités d'évaluation du volume assurable

44. Malgré la présente section, La Financière agricole peut utiliser toute méthode appropriée pour évaluer ou pour vérifier le volume assurable d'un adhérent compte tenu des circonstances.

45. Le refus, par un adhérent, de la prise d'inventaire aux fins de l'évaluation reliée à un produit assurable, doit être constaté dans une déclaration écrite d'un représentant de La Financière agricole.

46. Lorsque La Financière agricole constate, après vérification, que le nombre d'unités assurables détenues par l'adhérent lors de sa déclaration est différent du nombre d'unités déclarées par celui-ci, selon les articles 64, 68, 71 et 75, l'assurance couvre le volume réellement détenu.

Toutefois, cette différence entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait été exigible sur l'écart de volume entre le nombre d'unités déclarées et celles réellement détenues, et ce, sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01, le 2008-12-18, le 2009-12-17, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

47. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2006-09-01 et le 2009-12-17

« Agneaux »

48. Pour déterminer le volume assurable, La Financière agricole utilise les données détenues par Agri-Traçabilité Québec inc. et qui lui sont transmises dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 83.1 du Programme.

Ces données comprennent notamment, pour chacun des animaux, le numéro des étiquettes prévues au paragraphe 1° de l'article 28.1, le sexe, la date de naissance, la date de vente ou de décès et le poids lors de la vente.

À partir de ces données, La Financière agricole détermine le volume assurable en fonction :

1° du nombre de kilogrammes d'agneau vendu pour chacun des groupes d'agneaux identifiés au tableau 4 :

- agneaux de lait;
- agneaux légers;
- agneaux lourds;
- agnelles et jeunes béliers de reproduction, auxquelles s'ajoutent les sujets de reproduction âgés de 109 à 183 jours.

a) selon le poids réel sur la base de poids vif;

b) lorsque le poids réel n'est pas disponible, le poids vif estimé est calculé sur la base de 0,3 kg par jour multiplié par l'âge de l'agneau à la vente auquel sont ajoutés 4 kg pour tenir compte du poids à la naissance.

Toutefois, pour les sujets de reproduction âgés de 109 à 183 jours, le poids estimé est fixé à 40 kg (88 lb) alors que pour les agnelles de reproduction âgées de 184 à 365 jours et les jeunes béliers de reproduction âgés de 184 à 548 jours, le poids estimé est fixé à 48,2 kg (106 lb).

Afin d'établir le volume assurable, le poids réel ou estimé des agneaux vendus ne peut excéder 59,0 kg/agneau (130 lb/agneau) et seuls les agneaux dont le poids de vente est d'au moins 13,6 kg/agneau (30 lb/agneau) doivent être considérés.

De plus, l'abattage d'un animal doit avoir lieu :

a) dans un établissement agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (*Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. 1985, ch. 25, (1^{er} suppl.));

b) dans un abattoir détenteur d'un permis de catégorie A (*Loi sur les produits alimentaires*, L.R.Q., c. P-29);

c) dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir transitoire ou dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir de proximité (*Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité*, L.R.Q., c. R-19.1);

d) dans un abattoir américain sous inspection fédérale ou d'état.

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité et les animaux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur ne sont pas couverts.

2° du nombre d'agneaux utilisé pour établir les kilogrammes assurables d'agneau vendu.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2003-12-31, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-03-24, le 2009-11-27, le 2010-11-05 et le 2011-12-12

48.0.1. À compter de 2010, aux fins de l'article 48, lorsqu'il s'agit d'agnelles et de jeunes béliers de reproduction, seuls sont assurables les kilogrammes d'agneau vendu provenant :

a) des sujets de reproduction évalués au programme GenOvis, soit :

- 1) les agnelles de race, hybrides ou croisées, âgées à la vente de 109 à 365 jours;
- 2) les jeunes béliers de race enregistrés ou reconnus par La Financière agricole, âgés à la vente de 109 à 548 jours.

b) des sujets de reproduction vendus et déclarés à la Fédération des producteurs d'agneaux et de moutons du Québec en vertu d'un accord entre cette dernière et La Financière agricole du Québec conformément à l'article 83 du Programme.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-2, le 2011-12-12 et le 2012-03-23

48.1. Aux fins de la détermination des kilogrammes d'agneau vendu, un agneau ne peut être considéré vendu qu'une seule fois et associé qu'à un seul adhérent. De plus, un animal ne peut être considéré à la fois sur la base de kilogrammes d'agneaux vendus et comme femelle de reproduction en inventaire pour un même adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2009-11-27 et le 2011-12-12

48.2. La Financière agricole peut, en tout temps, procéder à une vérification du volume assurable. Toutes les informations recueillies, à l'occasion d'une telle vérification, sont utilisées prioritairement à toute autre donnée reçue conformément à l'article 48.

Lorsque La Financière agricole constate un écart entre le volume établi à partir des données transmises par ATQ et celui établi à la suite d'une vérification, l'assurance couvre le volume établi résultant de cette vérification. Toutefois, cet écart dans le volume de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible sur l'écart de volume observé sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-11-27 et le 2010-12-16

48.3. Ne sont pas admissibles les kilogrammes d'agneau vendu associés à un animal faisant l'objet d'une transaction effectuée dans le but d'obtenir, directement ou

indirectement, une compensation lorsque cet animal est destiné au remplacement du troupeau de l'adhérent ou d'une entreprise qui lui est liée.

Notamment, les kilogrammes associés à un animal né à la ferme qui a été vendu, puis racheté à des fins de reproduction, ne sont pas admissibles.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

49. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2009-11-27 et le 2010-12-16

50. Seules les données relatives aux poids réels obtenus d'une source reconnue par La Financière agricole et convenue avec Agri-Traçabilité Québec inc. sont considérées dans la détermination du volume assurable, autrement le poids est estimé.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2007-12-31, le 2008-06-20 et le 2008-11-25

50.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2010-12-16 et le 2011-12-12

50.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2010-12-16 et le 2011-12-12

« Bouvillons et bovins d'abattage »

51. Le volume assurable est égal au gain de poids de chaque bouvillon et bovin d'abattage assurable.

On entend par « gain de poids », la différence entre le poids de l'animal au jour de l'adhésion et subséquemment, de son entrée à l'entreprise d'élevage, et son poids de sortie constaté au jour de la vente ou de l'abattage. Ce poids de sortie ne peut excéder 794 kg (1 750 lb). Toutefois, pour l'animal femelle né à la ferme et vendu à une entreprise de veaux d'embouche, le poids de sortie ne peut excéder 363 kg (800 lb) sauf si La Financière agricole obtient une preuve que l'animal est revendu à l'intérieur d'une période de 600 jours de la date d'entrée en élevage.

52. Pour déterminer le gain de poids cumulé des bouvillons et bovins d'abattage assurables, La Financière agricole utilise les données de vente du système d'identification permanente qui lui sont transmises par l'adhérent conformément à l'article 29 ou les données d'abattage transmises par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83.

Toutefois, dans le cas où La Financière agricole ne peut utiliser ou ne reçoit pas les données de vente du système d'identification permanente ou les données d'abattage prévues au premier alinéa, l'adhérent doit lui transmettre ou, s'il s'agit d'un abattage, transmettre à la Fédération des producteurs de bovins du Québec, les informations ou pièces justificatives nécessaires pour régulariser son dossier au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'année d'assurance concernée.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2005-12-31, le 2009-12-17 et le 2011-11-18

53. Seuls sont assurables les animaux mâles ou femelles de l'espèce bovine de type boucherie, dont :

- 1° le gain de poids est d'au moins 45 kg (100 lb) sauf pour le veau né à la ferme ou engrainé sur la ferme où il est né;
- 2° Abrogé;
- 3° le poids carcasse à l'abattage est d'au moins 204 kg (450 lb);
- 4° la vente ou l'abattage s'effectue au moins 60 jours suivant la date d'achat de l'animal si ce dernier n'est pas né à la ferme;
- 5° la vente ou l'abattage s'effectue dans un délai n'excédant pas 600 jours à partir de la date où le gain de poids commence à être considéré conformément au deuxième alinéa de l'article 51 et à l'article 56;

6° l'abattage a lieu :

a) dans un établissement agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (*Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. 1985, ch. 25, (1^{er} suppl.));

b) dans un abattoir détenteur d'un permis de catégorie A (*Loi sur les produits alimentaires*, L.R.Q., c. P-29);

c) dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir transitoire ou dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir de proximité (*Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité*, L.R.Q., c. R-19.1);

d) dans un abattoir américain sous inspection fédérale ou d'état.

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité et les animaux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur ne sont pas couverts.

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2010-11-05 et le 2011-11-18

53.1. Les mâles et les femelles ayant servi à la reproduction et achetés pour fin d'engraissement ne sont pas assurables.

Modifications entrées en vigueur le 2005-12-31

53.2. N'est pas admissible le gain de poids d'un animal faisant l'objet d'une transaction effectuée dans le but d'obtenir, directement ou indirectement, une compensation lorsque cet animal est destiné au remplacement du troupeau de l'adhérent ou d'une entreprise qui lui est liée, dont une coopérative de bovins de boucherie s'il en est membre.

Notamment, le gain de poids réalisé par un animal qui a été vendu, puis racheté à des fins de reproduction, n'est pas admissible.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

54. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27 et le 2011-11-18

55. Malgré le deuxième alinéa de l'article 51, pour assurer le gain de poids d'un animal femelle vendu à des fins de reproduction à partir de 363 kg (800 lb) jusqu'à un maximum de 589,7 kg (1 300 lb), cet animal doit obtenir un indice pondéré de gain post-sevrage équivalent ou supérieur à 92 à l'intérieur d'un groupe contemporain évalué par le Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.) auquel l'entreprise agricole doit adhérer.

Pour assurer le gain de poids d'un animal mâle de type de boucherie vendu à des fins de reproduction jusqu'à un maximum de 680,4 kg (1 500 lb), l'adhérent doit avoir obtenu de la Société canadienne d'enregistrement des animaux ou d'une association de race de bovins de boucherie dûment autorisée en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux (L.C. 1988, ch. 13) un certificat d'enregistrement qui atteste que son bouvillon est de race pure. Il doit également être inscrit au Programme d'analyse des troupeaux bovins du Québec (P.A.T.B.Q.) et obtenir pour ce même bouvillon une attestation de qualification de taureau de génétique supérieure du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31 et le 2011-11-18

56. Le poids minimum initial pour le calcul du gain de poids est de 204,1 kg (450 lb) pour un veau acheté à l'extérieur de l'entreprise et de 340,2 kg (750 lb) pour un veau né à la ferme.

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2009-12-17 et le 2011-11-18

« Veaux d'embouche »

57. Pour déterminer le volume assurable, La Financière agricole utilise les données détenues par Agri-Traçabilité Québec inc. et qui lui sont transmises dans le cadre d'une entente conclue en vertu de l'article 83.1 du Programme.

Ces données comprennent notamment, pour chacun des animaux, le numéro des étiquettes prévues au paragraphe 1° de l'article 32, le sexe, la date de naissance, la catégorie (laitière ou boucherie), la date de vente ou de décès et le poids lors de la vente.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2007-11-09, le 2008-06-20 et le 2008-12-18

58. À partir des données prévues à l'article 57, La Financière agricole détermine le volume assurable en fonction :

1° du nombre de kilogrammes de veau vendu :

a) selon le poids réel disponible sur la base de poids vif;

b) lorsque le poids réel n'est pas disponible, le poids estimé est calculé sur la base de 0,9 kg par jour à partir de la date de naissance de l'animal multiplié par l'âge du veau à la vente, auquel sont ajoutés 42 kg pour tenir compte du poids à la naissance. Le poids estimé ne peut excéder 204,1 kg (450 lb).

Afin d'établir le volume assurable, le poids réel des veaux vendus ne peut excéder 340,2 kg/veau (750 lb) et seuls les veaux dont le poids de vente réel ou estimé est d'au moins 204,1 kg (450 lb) doivent être considérés.

De plus, l'abattage d'un animal doit avoir lieu :

a) dans un établissement agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (*Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. 1985, ch. 25, (1^{er} suppl.));

b) dans un abattoir détenteur d'un permis de catégorie A (*Loi sur les produits alimentaires*, L.R.Q., c. P-29);

c) dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir transitoire ou dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir de proximité (*Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité*, L.R.Q., c. R-19.1);

d) dans un abattoir américain sous inspection fédérale ou d'état.

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité et les animaux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur ne sont pas couverts.

2° du nombre de veaux utilisé pour établir les kilogrammes assurables de veau vendu.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-11-05, le 2011-11-18 et le 2011-12-12

58.1. Aux fins de la détermination des kilogrammes de veau vendu, un veau ne peut être considéré vendu qu'une seule fois et associé qu'à un seul adhérent. De plus, un animal ne peut être considéré à la fois sur la base de kilogrammes de veau vendu et comme femelle de reproduction en inventaire pour un même adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27 et le 2011-11-18

58.2. La Financière agricole peut, en tout temps, procéder à une vérification du volume assurable. Toutes les informations recueillies, à l'occasion d'une telle vérification, sont utilisées prioritairement à toute autre donnée reçue conformément à l'article 57.

Lorsque La Financière agricole constate un écart entre le volume établi à partir des données transmises par ATQ et celui établi à la suite d'une vérification, l'assurance couvre le volume établi résultant de cette vérification.

Toutefois, cet écart dans le volume de l'adhérent entraîne le paiement, à titre de frais administratifs, d'un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait autrement été exigible sur l'écart de volume observé sans égard aux crédits de contribution prévus à l'article 78.1.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27 et le 2010-12-16

58.3. Seules les données relatives aux poids réels obtenus d'une source reconnue par La Financière agricole et convenue avec Agri-Traçabilité Québec inc. sont considérées dans la détermination du volume assurable, autrement le poids est estimé.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18

58.4. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

58.5. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

58.6. Ne sont pas admissibles les kilogrammes de veau vendu associés à un animal faisant l'objet d'une transaction effectuée dans le but d'obtenir, directement ou indirectement, une compensation lorsque cet animal est destiné au remplacement du

troupeau de l'adhérent ou d'une entreprise qui lui est liée, dont une coopérative de bovins de boucherie s'il en est membre.

Notamment, les kilogrammes associés à un animal né à la ferme qui a été vendu, puis racheté à des fins de reproduction, ne sont pas admissibles.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

« Veaux de grain »

59. Pour déterminer le nombre de veaux de grain assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire en utilisant les données qui lui sont transmises par la Fédération des producteurs de bovins du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83.

60. Seuls sont assurables les veaux de type laitier alimentés principalement au grain et aux aliments d'allaitement, élevés à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage pour être abattus comme veaux de boucherie, dont l'évaluation du poids de carcasse chaude sans peau, au moment de la vente, varie entre 80 kg (176 lb) et 160 kg (353 lb). Pour calculer le poids équivalent carcasse sans peau, lorsque le poids à l'abattage n'est pas disponible, La Financière agricole applique un rendement carcasse de 54,6 % sur le poids vif dûment attesté par une preuve de pesée d'une maison d'enchères titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

Toutefois, malgré l'alinéa précédent, les veaux pesant entre 160 kg et 162,4 kg (353 lb et 358 lb) sont acceptés jusqu'à concurrence de 5 % du volume assurable par adhérent, et ce, jusqu'à un maximum de 25 veaux par année par adhérent. Le calcul du 5 % du volume assurable s'effectue à partir du nombre de veaux dont l'évaluation du poids respecte la limite de poids de carcasse chaude sans peau au moment de la vente variant entre 80 kg et 160 kg (176 lb et 353 lb).

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, le 2006-12-31, le 2010-11-05, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

« Veaux de lait »

61. Pour déterminer le nombre de veaux de lait assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire en utilisant les données qui lui sont transmises par les abattoirs de veaux de lait en vertu d'une entente conclue entre la Fédération des producteurs de bovins du Québec et La Financière agricole conformément à l'article 83.

Les données visées au premier alinéa sont le numéro des étiquettes d'identification de l'animal abattu, la date de son abattage et son poids de carcasse.

Toutefois, dans le cas où La Financière agricole ne peut utiliser ou ne reçoit pas les données d'abattage prévues au premier alinéa, l'adhérent doit lui transmettre les informations ou pièces justificatives nécessaires pour régulariser son dossier au plus tard le 31 octobre suivant la fin de l'année d'assurance concernée.

Modifications entrées en vigueur le 2005-12-31, le 2006-12-31, le 2008-12-18 et le 2009-12-17

62. Seuls sont assurables :

1° les veaux de type laitier nourris principalement aux aliments d'allaitement et élevés à l'intérieur d'un bâtiment, qui sont destinés à être abattus comme veaux de boucherie et dont l'élevage au Québec débute, au plus tard, 72 heures après le départ du lieu de naissance;

2° les veaux de lait abattus :

a) dans un établissement agréé par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (*Loi sur l'inspection des viandes*, L.R.C. 1985, ch. 25, (1^{er} suppl.));

b) dans un abattoir détenteur d'un permis de catégorie A (*Loi sur les produits alimentaires*, L.R.Q., c. P-29);

c) dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir transitoire ou dans un abattoir détenteur d'un permis d'abattoir de proximité (*Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité*, L.R.Q., c. R-19.1);

d) dans un abattoir américain sous inspection fédérale ou d'état.

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité et les animaux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur ne sont pas couverts.

3° les veaux de lait dont l'abattage s'effectue dans un délai d'au moins 85 jours et n'excédant pas 160 jours de la date d'entrée des veaux en élevage. Ce délai inclut les jours passés dans tous les sites de production au Québec;

4° les veaux de lait dont le poids de carcasse chaude sans peau est d'au moins 64 kg (141 lb) et d'au plus 161 kg (355 lb).

Aux fins du paragraphe 3°, la date d'entrée des veaux en élevage doit correspondre, pour un adhérent qui en est à sa première année de participation, à sa date d'adhésion au Programme ou à une date postérieure.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31, 2002-12-31, le 2006-12-31, le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2010-11-05 et le 2011-11-18

62.1. Chaque veau produit en excès des normes établies au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de lait n'est pas assurable.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18

63. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-27 et le 2009-12-17

« Porcelets »

64. Pour déterminer le nombre de porcelets assurables, La Financière agricole dresse, à chaque année d'assurance, un inventaire des truies ayant mis bas. Cet inventaire s'effectue selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° soit en procédant à un décompte du nombre de truies chez l'adhérent;

2° soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare le nombre de truies dans le délai fixé par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31

65. Le nombre de porcelets assurables est égal à la moyenne arithmétique des truies inventoriées au cours de l'année d'assurance multipliée par un coefficient visant à tenir compte des truies de première gestation et par un facteur de productivité des truies assurables tels que décrits au tableau 4 de l'article 86.

Toutefois, lorsque l'entreprise agricole adhère au Programme en cours d'année d'assurance, le nombre de porcelets assurables est, pour la première année de participation, ajusté au prorata des mois assurés et ce, à compter de la date apparaissant au certificat d'adhésion.

Par ailleurs, lorsque l'entreprise agricole cesse sa participation au Programme en cours d'année d'assurance, le nombre de porcelets assurables est ajusté au prorata des mois assurés.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-27 et le 2010-03-31

« Porcs »

66. Pour déterminer le volume assurable, La Financière agricole comptabilise, à chaque année d'assurance, le nombre de kilogrammes de porcs vendus sur la base d'un poids de carcasse chaude en utilisant les données qui lui sont transmises par la Fédération des producteurs de porcs du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83.

Toutefois, le volume assurable est déterminé en fonction du nombre de porcs abattus dont le poids de carcasse chaude est supérieur ou égal à 65 kg (143 lb).

Modifications entrées en vigueur le 2002-12-31, le 2008-12-18 et le 2009-12-17

66.1. Les porcs destinés à la reproduction ne sont pas assurables.

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17

66.2. Malgré l'article 66, lorsqu'une partie ou la totalité des porcelets entrés en engraissement sont nés à l'extérieur du Québec, le volume assurable est déterminé en soustrayant du nombre de porcs considérés pour établir les kilogrammes assurables le

nombre de porcelets nés à l'extérieur du Québec entrés en engraissement au cours de l'année d'assurance auquel est appliqué préalablement une diminution de 5 % pour tenir compte notamment, d'un taux de mortalité en engraissement.

Si le lieu de naissance des porcelets entrés en engraissement n'a pas été déclaré par l'adhérent sur le formulaire produit à cet effet par la Fédération des producteurs de porcs du Québec dans le cadre de la mise en marché prévue au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs, ces porcelets sont présumés nés à l'extérieur du Québec.

Le nombre de kilogrammes assurables est déterminé en appliquant, au nombre de kilogrammes de porcs comptabilisés conformément à l'article 66, un ratio résultant de la division du nombre de porcs prévu au premier alinéa par le nombre total de porcs considéré aux fins de l'article 66.

Pour une année d'assurance visée, le nombre de porcelets nés à l'extérieur du Québec mentionné au premier alinéa est comptabilisé à compter d'une date d'entrée en engraissement correspondant au 1^{er} janvier de cette même année.

Modifications entrées en vigueur le 2009-12-17 et le 2010-12-16

« Céréales, maïs-grain et oléagineux »

67. Le nombre de tonnes assurables, à chaque année d'assurance, est égal au produit obtenu de la multiplication des hectares cultivés par le rendement à l'hectare déterminé au tableau 4 de la section XI.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12

68. La Financière agricole dresse l'inventaire du nombre d'hectares cultivés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° soit en procédant à un décompte des superficies des champs cultivés en céréales, en maïs-grain et en oléagineux;

2° soit en exigeant de l'adhérent qu'il déclare la totalité des superficies qu'il cultive en céréales, en maïs-grain et en oléagineux dans le délai fixé par La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2001-12-31 et le 2002-03-12

69. Seules sont assurables les catégories de céréales, de maïs-grain et d'oléagineux suivantes :

1° Céréales : l'avoine, le blé d'alimentation animale, le blé d'alimentation humaine et l'orge cultivés pour être récoltés sous forme de grain. Seules sont considérées pour le blé d'alimentation humaine les variétés de blé destiné à la consommation humaine telles que définies au *Règlement sur la mise en vente en commun du blé destiné à la consommation humaine*. Toute autre variété de blé, incluant le triticale, est considérée à titre de blé d'alimentation animale.

2° Maïs-grain : le maïs cultivé pour être récolté sous forme de maïs égrené et séché, de maïs-grain humide ou de maïs-épi, à l'exception du maïs sucré ou du maïs récolté sous forme de maïs fourrager;

3° Oléagineux : le soya cultivé pour être récolté sous forme de fèves et le canola cultivé pour être récolté sous forme de graines.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2009-04-29

70. Malgré l'article 69, le maïs-grain et les céréales qui ne peuvent, selon La Financière agricole, se rendre à maturité en raison de conditions climatiques défavorables et qui ne sont pas récoltés ou sont récoltés sous forme de fourrage demeurent assurables.

« Pommes »

71. La Financière agricole détermine, à chaque année d'assurance, le nombre de kilogrammes de pommes assurables selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1° soit en utilisant les données relatives aux quantités de pommes transigées que lui transmet la Fédération des producteurs de pommes du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83;

2° soit en dressant un inventaire sur la base des données recueillies chez l'adhérent par La Financière agricole.

72. Sont assurables les pommes de variétés tardives, vendues avant leur transformation lorsqu'elles sont :

1° classées « extra de fantaisie » ou « de fantaisie » suivant les normes prescrites par le Règlement sur les fruits et les légumes frais (C.R.C., ch. 285) et destinées à la consommation à l'état frais; ou

2° destinées à la transformation, incluant les pommes à chevreuil.

Toutefois, les pommes répondant aux critères de l'alinéa précédent ne sont pas assurables lorsqu'elles sont vendues directement au consommateur, notamment par autocueillette, au comptoir à la ferme ou au marché public.

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2003-06-19 et le 2008-06-20

« Pommes de terre »

73. La Financière agricole détermine, à chaque année d'assurance, le nombre de kilogrammes de pommes de terre assurables en utilisant les données relatives aux quantités de pommes de terre transigées que lui transmet la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec en vertu d'une entente conclue entre cette dernière et La Financière agricole conformément à l'article 83, La Financière agricole pouvant en tout temps dresser un inventaire sur la base des données recueillies chez l'adhérent.

À défaut d'entente avec La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, La Financière agricole détermine le nombre de kilogrammes assurables en utilisant le produit obtenu de la multiplication des hectares cultivés par le rendement à l'hectare déterminé au tableau 4.

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2003-06-19, le 2005-12-31, le 2008-05-29 et le 2011-03-31

74. Seules sont assurables les pommes de terre dont la récolte est commercialisée aux fins de prépelage, de semence ou destinée au marché de la table. Les pommes de terre commercialisées aux fins de transformation en croustilles ne sont pas assurables.

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31 et le 2011-03-31

75. La Financière agricole dresse l'inventaire du nombre d'hectares cultivés en exigeant de l'adhérent une déclaration dans laquelle est identifiée la totalité des superficiesensemencées en pommes de terre assurables et en pommes de terre destinées à la transformation en croustilles. La Financière agricole peut également exiger de l'adhérent une déclaration des kilogrammes de pommes de terre assurables commercialisées et entreposées.

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2009-04-29, le 2009-06-02 et le 2011-03-31

76. Les superficies de pommes de terre non récoltées et celles dont le rendement en pommes de terre pouvant être commercialisées est inférieur à 4 500 kg/ha ne sont pas considérées comme étant des hectares cultivés aux fins de l'article 75.

77. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-06-19, le 2006-09-01 et le 2010-12-16

SECTION X

Contributions

78. L'adhérent doit, à chaque année d'assurance, payer sa contribution pour chaque unité de produit assurable en fonction du taux de contribution apparaissant au tableau 3, lequel est majoré, le cas échéant, du tiers de la compensation supplémentaire établie au troisième alinéa de l'article 92.

Toutefois, pour les unités qui excèdent le palier de contribution prévu au tableau 3.1, la contribution unitaire ou la contribution unitaire ajustée, le cas échéant, en fonction de l'alinéa précédent, est multipliée par un facteur de 1,5. Ce facteur est ajusté à la baisse afin que la réduction du déficit accumulé au 31 mars 2010 pour un produit visé, le cas échéant, ainsi que les coûts d'intérêt annuel qui y sont liés, soient considérés selon un ratio de contribution au fonds d'un tiers pour l'adhérent et de deux tiers pour le gouvernement. Cette réduction du déficit accumulé au 31 mars 2010 provient de la part des contributions annuelles au fonds en excès des sommes requises pour acquitter la compensation annuelle.

Aux fins du calcul des unités assurables requises pour l'application de l'alinéa précédent, les unités assurables des coopératives de producteurs de bovins de boucherie sont imparties à chacun de leurs membres et ajoutées à celles qu'assure chacun des membres à titre personnel. Dans l'éventualité où les unités ainsi calculées excèdent le palier de contribution, les unités qui excèdent ce palier sont attribuées au prorata des unités assurées par la coopérative pour le membre visé et de celles assurées à titre personnel.

Tableau 3

Produit assurable	Année d'assurance	Contribution unitaire (\$/unité)
1. Agneaux	2011	54,84 \$/brebis 0,9980 \$/kg d'agneau
2. Bouvillons et bovins d'abattage	2011	0,3215 \$/kg de gain
3. Veaux d'embouche	2011	242,29 \$/vache 0,9946 \$/kg de veau
4. Veaux de grain	2011	22,86 \$/veau
5. Veaux de lait	2011	61,87 \$/veau
6. Porcelets	2011	104,54 \$/truie
7. Porcs	2011	0,0864 \$/kg de porc
8. Céréales, maïs-grain et oléagineux		
Avoine	2011-2012	89,91 \$/ha
Blé d'alimentation animale	2011-2012	32,85 \$/ha
Blé d'alimentation humaine	2011-2012	46,97 \$/ha
Canola	2011-2012	17,00 \$/ha
Maïs-grain	2011-2012	14,05 \$/ha
Orge	2011-2012	65,01 \$/ha
Soya	2011-2012	1,45 \$/ha
9. Pommes	2011-2012	0,0079 \$/kg
10. Pommes de terre	2011-2012	12,91 \$/ha

Tableau 3.1

Produit assurable	Palier de contribution
1. Agneaux	<ul style="list-style-type: none"> • 2 090 agneaux • 123 192 kg d'agneau
2. Bouvillons et bovins d'abattage	1 336 701 kg de gain
3. Veaux d'embouche	<ul style="list-style-type: none"> • 282 veaux • 95 935 kg de veau
4. Veaux de grain	1 960 veaux
5. Veaux de lait	2 330 veaux
6. Porcelets	684 truies
7. Porcs	1 152 119 kg de porcs
8. Céréales, maïs-grain et oléagineux	899,1 hectares comprenant les catégories d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola, de maïs-grain, d'orge et de soya ou

Produit assurable	Palier de contribution
	une combinaison de ces cultures
9. Pommes	1 274 868 kg de pommes
10. Pommes de terre	294,3 ha de pommes de terre

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2003-06-19, le 2004-12-31, le 2005-12-31, le 2006-09-01, le 2007-07-06, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-06-02, le 2009-11-19, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2010-06-16, le 2010-11-05, le 2010-12-16, le 2011-06-15, le 2011-09-28, le 2011-11-18, le 2011-12-12 et le 2012-05-11

78.0.1. Un adhérent qui, au 11 novembre 2009, détenait un volume assurable pour l'année d'assurance 2009 en production animale ou 2009-2010 en production végétale excédant le palier de contribution prévu au tableau 3.1, est reconnu être un « affilié » aux fins de l'application d'un taux de contribution spécifique applicable à ce produit assurable. Lorsqu'un tel adhérent est une société à capital-actions, une société sans but lucratif, une société en nom collectif, une société en participation, une société en commandite ou une fiducie, ses actionnaires, sociétaires ou constituants fiduciaires, de même que toute personne ou coopérative qui détient directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de cette société en date du 11 novembre 2009, sans égard à toute transaction subséquente, sont également reconnus à titre d'affilié.

Modifications entrées en vigueur le 2010-09-07 et le 2010-12-16

78.0.2. Aux fins de l'article 78.0.1, le taux de contribution prévu au tableau 3 de l'article 78 pour un produit assurable est multiplié par le facteur prévu au deuxième alinéa de ce même article pour la totalité des unités assurées par un affilié qui adhère au programme après le 11 novembre 2009 ou par toute entreprise qui adhère au programme, à compter de cette même date, et dans laquelle un affilié détient, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés, un minimum de 10 % des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts de l'entreprise.

Aux fins de l'application des articles 78.0.1 et 78.0.2, les constituants fiduciaires d'une fiducie ainsi que les commandités d'une société en commandite sont considérés comme des sociétaires détenant plus de 10 % des parts.

La présente disposition s'applique pour toute année d'assurance au cours de laquelle un affilié est impliqué même si cette implication n'est que temporaire ou est modifiée de façon rétroactive.

Par ailleurs, lorsque la date d'émission du certificat d'assurance d'un tel adhérent est ultérieure au 7 septembre 2010, ces dispositions s'appliquent à compter de la première année d'assurance couverte par le certificat. Cet article ne s'applique pas à un adhérent dont le certificat est émis par La Financière agricole à la suite d'un transfert de la couverture d'assurance d'une entreprise dont le volume assurable pour l'année d'assurance 2009 ou 2009-2010 excédait le palier de contribution prévu au tableau 3.1.

Modifications entrées en vigueur le 2010-09-07 et le 2010-12-16

78.0.3. Afin de prendre en compte toute restructuration visant à soustraire une entreprise de l'application de l'article 78.0.2, toute entreprise qui adhère au programme à compter du 11 novembre 2009 est considérée à titre d'affilié si la gestion ou l'exploitation de cette entreprise relève dans les faits d'un affilié.

Modifications entrées en vigueur le 2010-10-22

78.1. Un adhérent a droit à un crédit de contribution correspondant à une fraction du montant établi aux paragraphes 4° et 4.1° de l'article 88 et à l'article 93.1. Cette fraction correspond à la différence entre 1 et chacun de ses ratios de contribution gouvernementale spécifiques déterminés conformément à l'article 80.1.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2006-12-31 et le 2009-12-17

78.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27 et le 2010-12-16

78.3. Une entreprise exclue en vertu de l'article 101 ou qui n'a pas renouvelé son adhésion en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.1, peut adhérer de nouveau au Programme pour le produit concerné mais doit, pour la première année d'assurance de son nouveau contrat de cinq ans, payer une contribution supplémentaire à celle prévue à l'article 78. Cette contribution supplémentaire est exigible pour les adhésions

effectuées au cours des cinq années suivant l'année d'échéance du contrat non renouvelé ou au cours d'une période de cinq ans prenant effet à compter du début de l'année d'assurance concernée par la cause d'exclusion.

À défaut pour cette entreprise d'adhérer de nouveau, cette contribution supplémentaire doit être acquittée, le cas échéant, par tout nouvel adhérent qui lui est associé tel que défini au paragraphe 9° de l'article 15. Si plusieurs nouveaux adhérents sont liés à la même entreprise, la contribution supplémentaire ne devra être acquittée que par le premier à adhérer.

Cette contribution supplémentaire équivaut à la contribution qui aurait été autrement exigible pour les deux années suivant l'année d'échéance du contrat. Elle est établie en considérant les contributions unitaires respectives de ces deux années et un volume assurable, pour chacune de ces deux années, équivalant à celui de la dernière année au cours de laquelle le contrat était encore en vigueur. De ce montant est soustrait le tiers des compensations qui auraient été versées pour ces deux années en considérant les compensations unitaires telles que définies à l'article 92.4 et, à titre de volume assurable des deux années concernées, celui de la dernière année au cours de laquelle le contrat était encore en vigueur.

Modifications entrées en vigueur le 2010-03-31, le 2010-10-08 et le 2010-12-16

79. À compter de l'année d'assurance 2010, un adhérent reconnu admissible à la subvention de capital du Programme d'appui financier à la relève agricole administré par La Financière agricole a droit, durant 2 années d'assurance consécutives, pour chacun des exploitants qualifiés, à un rabais de contribution équivalent au moins élevé de 50 000 \$ ou de 25 % du montant de la contribution calculée pour chacune de ces deux années pour l'ensemble des produits assurés sans tenir compte de la contribution supplémentaire prévue à l'article 78.3 ni des crédits de contribution relatifs aux paragraphes 4° et 4.1° de l'article 88.

L'adhérent visé au premier alinéa dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la lettre de confirmation de subvention pour faire valoir son droit au rabais de contribution.

Modifications entrées en vigueur le 2005-12-31, le 2009-12-17 et le 2010-12-16

79.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2007-07-06, le 2009-03-24 et le 2009-11-27 et le 2009-12-17

80. La Financière agricole verse au Fonds d'assurance stabilisation des revenus agricoles une contribution annuelle égale :

a) à une proportion des contributions versées par l'adhérent pour les unités assurables prévues au deuxième alinéa de l'article 78 et à l'article 78.0.2. Cette proportion représente la division de trois moins le facteur prévu au deuxième alinéa de l'article 78 par ce même facteur;

b) au double des contributions versées par l'adhérent pour les autres unités assurables, soit un ratio de contribution gouvernementale de 66 2/3 %.

La Financière agricole ne verse aucune contribution au fonds d'assurance stabilisation à l'égard des contributions supplémentaires prévues à l'article 78.3.

Modifications entrées en vigueur le 2005-12-31, le 2009-12-17, le 2010-03-31 et le 2010-09-07

80.1. La moyenne pondérée des ratios de contribution gouvernementale calculés pour l'ensemble des contributions d'un produit pour une année d'assurance visée, à l'exception de la contribution supplémentaire prévue à l'article 78.3, constitue le ratio de contribution gouvernementale spécifique de l'adhérent.

Modifications entrées en vigueur le 2005-12-31, le 2009-12-17 et le 2010-12-16

81. Tout office de producteurs constitué en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) est tenu de percevoir, à l'époque et selon les modalités prescrites par La Financière agricole, la contribution de chacun des adhérents inscrits à son registre ou fichier.

L'office doit transmettre à La Financière agricole, au temps fixé par celle-ci, les contributions perçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

82. Toute personne qui est tenue de percevoir des deniers d'un producteur en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, d'une ordonnance adoptée par la Régie des marchés agricoles conformément à l'article 78 de cette loi, d'une convention dûment homologuée ou d'une sentence arbitrale doit, en même

temps qu'elle perçoit ces deniers, percevoir et remettre, à l'époque et selon les modalités déterminées par La Financière agricole, à l'office chargé d'appliquer le plan conjoint, la contribution de chacun des adhérents inscrits à son registre ou fichier et participant au Programme.

L'office doit transmettre à La Financière agricole, au temps fixé par celle-ci, les contributions reçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

83. La Financière agricole peut conclure avec un groupement d'adhérents un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application du Programme et pour le prélèvement, à même les compensations qu'elle verse en vertu du Programme, des contributions exigibles en vertu d'un plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

83.1. La Financière agricole peut également conclure avec Agri-Traçabilité Québec inc. un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application du Programme et pour le prélèvement, à même les compensations qu'elle verse en vertu du Programme, des droits exigibles en vertu de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42).

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

84. Lorsque la perception de la contribution due en vertu du Programme n'est pas effectuée suivants les articles 81, 82 ou 83, l'adhérent est tenu d'en effectuer le paiement au plus tard le trentième jour suivant un avis de contribution. Cependant, La Financière agricole déduit le montant d'une contribution exigible à même le paiement d'une avance provisionnelle ou d'une compensation finale d'une année précédente.

85. Tout adhérent dont la contribution n'a pas été payée est tenu d'en effectuer le paiement sur demande de La Financière agricole.

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

SECTION XI

Modèles de ferme

Sous-section 1

Description des fermes types

86. Pour établir le revenu annuel net prévu à l'article 87, La Financière agricole se base sur une étude économique d'une ferme type spécialisée pour chacun des produits ou catégories de produits.

À compter de l'année d'assurance 2010-2011 pour les produits Pommes, Pommes de terre et Céréales, maïs-grain et oléagineux et de l'année d'assurance 2011 pour les autres produits assurables, les résultats de cette étude économique seront établis non pas à partir de l'ensemble des entreprises enquêtées mais de celles faisant partie des 75 % les plus efficaces en considérant leurs propres résultats quant aux recettes annuelles, aux déboursés monétaires et à la dépréciation ainsi qu'au nombre d'exploitants-propriétaires auxquels est attribuée une portion de la rémunération, telle que prévue à l'article 89.

La ferme type spécialisée est considérée comme participante au programme Agri-investissement et à tout autre programme de même type. Elle est également considérée participante à tout programme pour lequel la contribution gouvernementale est versée au compte Agri-investissement ou au compte de tout autre programme de même type. À cet égard, le dépôt de la ferme type spécialisée aux comptes de ces programmes équivaut au dépôt maximal autorisé à une contrepartie gouvernementale.

Les coefficients techniques décrits au tableau 4 sont indexés annuellement par La Financière agricole en fonction de la variation d'un indice de productivité des fermes spécialisées.

Le tableau 4 décrit les fermes types pour l'ensemble des produits ou catégories de produits.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2003-12-31, le 2004-08-14, le 2005-12-31, le 2006-12-31, le 2007-07-31, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-03-24, le 2009-11-19, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2011-03-31, le 2011-10-14 et le 2011-11-18

Tableau 4
Description des fermes types

Produits	Description de la ferme type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)												
Agneaux	<p>La ferme type compte 533 brebis et cultive une superficie de 106,2 hectares, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 75,8 ha en foin; 5,2 ha en maïs fourrager et foin de céréales; 4,4 ha en pâturage; et en céréales, maïs-grain et oléagineux : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>ha consommés</th> <th>ha vendus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avoine</td> <td>6,62</td> <td>1,18</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td>11,09</td> <td>1,64</td> </tr> <tr> <td>Maïs-grain</td> <td>0,37</td> <td>0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le producteur de la ferme type produit la majorité des fourrages et une bonne partie des grains destinés à l'alimentation des animaux.</p> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Une partie des superficies destinées à la consommation des animaux, soit 0,37 ha de maïs-grain et 17,71 ha de céréales, est couverte par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux.</p>		ha consommés	ha vendus	Avoine	6,62	1,18	Orge	11,09	1,64	Maïs-grain	0,37	0,00	2006	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Agneaux nés 985 ➤ Mortalité des agneaux avant sevrage (157 agneaux) 15,9 % ➤ Agneaux réchappés 827 ➤ Mortalité des agneaux après sevrage (12 agneaux) 1,4 % ➤ Agneaux réchappés après sevrage 815,2 ➤ Agnelles et jeunes béliers de remplacement gardés 82,3 ➤ Agnelles et jeunes béliers de remplacement vendus 22,0 ➤ Agneaux commerciaux vendus 710,9 ➤ Agnelles et brebis achetées 17,9 ➤ Jeunes béliers achetés 2,9 ➤ Béliers gardés 16,3 ➤ Mortalité des brebis (28,3 brebis) 5,3 % <p style="text-align: center;">Répartition des agneaux vendus</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Agneaux de lait (30 à 59,9 lb vif) 169,9 (24 %) ➤ Agneaux légers (60 à 79,9 lb vif) 140,9 (20 %) ➤ Agneaux lourds (80 à 130 lb vif) 400,1 (56 %) <p style="text-align: center;">Rendements carcasses (F : Froid et C : Chaud)</p> <p>Agneau de lait et léger : avec peau, abats et tête F : 63 % et C : 65 %</p> <p>Agneau de lait et léger : sans peau, abats et tête F : 45 % et C : 46,5 %</p> <p>Agneau lourd : sans peau, abats et tête F : 45 % et C : 46,5 %</p>	<p>Le volume de production mis en marché se répartit de la façon suivante : <u>29 603 kg vif</u></p> <p><u>Agneaux de lait :</u></p> <p>Strate de poids : 13,6 à 27,2 kg vif</p> <p>Strate d'âge à la vente : 32 à 77 jours</p> <p>Nombre d'agneaux : 169,9</p> <p>Poids moyen vivant/agneau : 23,9 kg</p> <p>Poids total vivant : 4 056 kg</p> <p><u>Agneaux légers :</u></p> <p>Strate de poids : 27,21 à 36,28 kg vif</p> <p>Strate d'âge à la vente : 78 à 108 jours</p> <p>Nombre d'agneaux : 140,9</p> <p>Poids moyen vivant/agneau : 31,4 kg</p> <p>Poids total vivant : 4 423 kg</p> <p><u>Agneaux lourds :</u></p> <p>Strate de poids : 36,29 à 59,0 kg vif</p> <p>Strate d'âge à la vente : 109 à 183 jours</p> <p>Nombre d'agneaux : 400,1</p> <p>Poids moyen vivant/agneau : 48,2 kg</p> <p>Poids total vivant : 19 273 kg</p> <p><u>Agnelles et jeunes béliers de reproduction :</u></p>	<p>Vente d'animaux de réforme</p> <ul style="list-style-type: none"> 47,2 brebis 1,7 béliers <p>Vente d'animaux de remplacement (brebis et béliers adultes)</p> <ul style="list-style-type: none"> 6,4 brebis adultes 2,1 béliers adultes <p>Vente de 1 361,2 kg de laine</p> <p>Vente de cultures</p> <ul style="list-style-type: none"> 39,0 tm de foin 7,8 tm de paille 7,96 tm de céréales <p>Revenus divers :</p> <p>Revenus de location et forfait, subventions diverses, etc.</p>	534 451
	ha consommés	ha vendus																
Avoine	6,62	1,18																
Orge	11,09	1,64																
Maïs-grain	0,37	0,00																

Produits	Description de la ferme type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)																					
			Brebis réformée : sans peau, abats et tête F : 35 % et C : 36,5 % Bélier réformé : sans peau, abats et tête F : 35 % et C : 36,5 %	Strate de poids : 36,29 à 59,0 kg vif Strate d'âge à la vente : Agnelles : 184 à 365 jours Jeunes béliers : 184 à 548 jours Nombre d'agnelles : 36,9 Nombre de jeunes béliers : 1,5 Poids moyen vivant/agneau : 48,2 kg Poids total vivant : 1 851 kg																							
Bouvillons et bovins d'abattage	<p>La ferme type engraisse 1 855,3 bouvillons destinés à l'abattage et les superficies en culture sont de 330,1 ha, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 30,3 ha de maïs fourrager; 60,5 ha de foin et d'ensilage de foin; 16,4 ha de pâturage et autres cultures; et en céréales, maïs-grain et oléagineux: <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>ha consommés</th> <th>ha vendus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maïs-grain</td> <td>100,4</td> <td>32,7</td> </tr> <tr> <td>Soya</td> <td>0,0</td> <td>36,4</td> </tr> <tr> <td>Canola</td> <td>0,0</td> <td>6,0</td> </tr> <tr> <td>Blé</td> <td>3,3</td> <td>3,9</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td>27,3</td> <td>5,3</td> </tr> <tr> <td>Avoine</td> <td>3,5</td> <td>4,1</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Une partie des superficies destinées à la consommation des bouvillons, soit 100,4 ha de maïs-grain et 34,1 ha de céréales, est couverte par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux.</p>		ha consommés	ha vendus	Maïs-grain	100,4	32,7	Soya	0,0	36,4	Canola	0,0	6,0	Blé	3,3	3,9	Orge	27,3	5,3	Avoine	3,5	4,1	2010	<ul style="list-style-type: none"> Taux de mortalité 1,49 % Taux de rejet 0,2 % Gain moyen journalier 1,54 kg/jr Poids de vente des bouvillons d'abattage 659,5 kg Poids d'entrée des bouvillons 337,0 kg Gain moyen par bouvillon 322,5 kg Rendement carcasse au Canada 57,5 % Rendement carcasse aux États-Unis 60,5 % 	<p>Le volume de production mis en marché est de 1 823,3 bouvillons en 2010.</p> <p>Le volume de gain de poids produit est de 588 018 kg.</p>	<p>Vente de 4,4 bouvillons rejetés</p> <p>Vente de 4,0 bovins de réforme</p> <p>Vente de 2,0 bovins de reproduction</p> <p>Vente de fourrage 84,2 tm</p> <p>Vente de céréales 39,1 tm</p> <p>Vente de maïs-grain 301,5 tm</p> <p>Vente d'oléagineux 109,6 tm</p> <p>Vente de paille 21,7 tm</p> <p>Autres cultures vendues 24,0 tm</p>	
	ha consommés	ha vendus																									
Maïs-grain	100,4	32,7																									
Soya	0,0	36,4																									
Canola	0,0	6,0																									
Blé	3,3	3,9																									
Orge	27,3	5,3																									
Avoine	3,5	4,1																									

Produits	Description de la ferme type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)																		
Veaux d'embouche	<p>La ferme type compte 125,0 vaches de boucherie et cultive une superficie de 239,6 ha, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 133,65 ha de foin sec et d'ensilage; • 89,90 ha de pâturage; • 1,14 ha de maïs fourrager; et • en céréales, maïs-grain et oléagineux : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>ha consommés</th> <th>ha vendus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maïs-grain</td> <td>0,97</td> <td>0,29</td> </tr> <tr> <td>Soya</td> <td>0,00</td> <td>0,54</td> </tr> <tr> <td>Blé</td> <td>0,00</td> <td>0,08</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td>0,11</td> <td>0,88</td> </tr> <tr> <td>Avoine</td> <td>6,72</td> <td>5,32</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p> <p>Une partie des superficies destinées à la consommation des animaux, soit 0,97 ha de maïs-grain et 6,83 ha de céréales, est couverte par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux. De plus, 720 kg de gain sont couverts par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Bouvillons et bovins d'abattage.</p>		ha consommés	ha vendus	Maïs-grain	0,97	0,29	Soya	0,00	0,54	Blé	0,00	0,08	Orge	0,11	0,88	Avoine	6,72	5,32	2010	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veaux sevrés 107,6 ➤ Veaux gardés pour le remplacement 5,3 ➤ Veaux vendus 102,3 ➤ Poids de vente (kg/veau) 307,4 kg ➤ Veau vendu par vache 0,82 	Le volume de production mis en marché est de 31 447 kg en 2010.	<p>Vente d'animaux de réforme</p> <ul style="list-style-type: none"> • 12,1 vaches • 0,8 taureau <p>Vente de 1,2 sujets reproducteurs</p> <p>Vente de 89,6 tm de fourrage</p> <p>Vente de 13,9 tm de céréales</p> <p>Vente de 2,0 tm de maïs-grain</p> <p>Vente de 1,2 tm de soya</p> <p>Vente de 2,6 tm de paille</p> <p>Valeur ajoutée sur les ventes de reproducteurs et de bouvillons</p>	
	ha consommés	ha vendus																						
Maïs-grain	0,97	0,29																						
Soya	0,00	0,54																						
Blé	0,00	0,08																						
Orge	0,11	0,88																						
Avoine	6,72	5,32																						

Produits	Description de la ferme type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)																		
Veaux de grain	<p>La ferme type engraisse 754,2 veaux de grain et cultive une superficie de 85,2 hectares, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 4,4 ha de fourrage; et en céréales, maïs-grain et oléagineux : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>ha consommés</th> <th>ha vendus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avoine</td> <td>0,00</td> <td>0,80</td> </tr> <tr> <td>Blé humain</td> <td>0,00</td> <td>3,90</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td>0,00</td> <td>4,30</td> </tr> <tr> <td>Maïs-grain</td> <td>35,10</td> <td>12,80</td> </tr> <tr> <td>Soya</td> <td>0,00</td> <td>23,90</td> </tr> </tbody> </table> <p>Une partie des superficies destinées à la consommation des animaux, soit 35,10 ha de maïs-grain, est couverte par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux.</p> <p>La ferme type assure 725,8 veaux de grain sur les 754,2 veaux produits.</p> <p>La production s'effectue en deux phases, soit le démarrage en cages et la finition en parquet.</p> <p>La ferme type est constituée d'entreprises de veaux de grain effectuant exclusivement de la finition et d'entreprises effectuant le démarrage et la finition.</p> <p>L'alimentation des veaux est principalement constituée de suppléments et de maïs-grain sec.</p> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p>		ha consommés	ha vendus	Avoine	0,00	0,80	Blé humain	0,00	3,90	Orge	0,00	4,30	Maïs-grain	35,10	12,80	Soya	0,00	23,90	2008	<ul style="list-style-type: none"> Taux de mortalité 5,9 % Poids à l'entrée : <ul style="list-style-type: none"> Poids à l'entrée des veaux non sevrés 55,4 kg Poids à l'entrée des veaux sevrés 95,4 kg Poids moyen à l'entrée des veaux 70,6 kg Poids de sortie (base carcasse chaude sans peau/veau) 159,57 kg Veaux achetés 861,2 Rendement carcasse 54,6 % 	<p>Le volume de production mis en marché est de 115 816 kg (base carcasse chaude sans peau).</p> <p>Le poids de vente des veaux de grain se situe entre 80 et 160 kg sur une base de poids carcasse chaude sans peau.</p>	<p>Vente de veaux sevrés 56,5</p> <p>Vente de veaux « Over weight » 28,5</p> <p>Vente de cultures</p> <p>Prime Le veau Charlevoix</p> <p>Revenus divers</p>	904 091
	ha consommés	ha vendus																						
Avoine	0,00	0,80																						
Blé humain	0,00	3,90																						
Orge	0,00	4,30																						
Maïs-grain	35,10	12,80																						
Soya	0,00	23,90																						
Veaux de lait	<p>La ferme type engraisse 824,9 veaux de lait et cultive une superficie de 31,7 hectares, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 7,6 ha de fourrage; et 	2008	<ul style="list-style-type: none"> Taux de mortalité 4,4 % Taux de rejet 0,4 % Poids à l'entrée 48,85 kg Poids à l'abattage des veaux 121,79 kg 	<p>Le volume de production mis en marché est de 100 465 kg (base carcasse chaude sans peau).</p> <p>Le poids de vente des veaux de lait doit être d'au moins 64 kg sur une base de poids carcasse chaude sans peau.</p>	<p>Vente de veaux déclassés 2,6</p> <p>Vente de veaux de grain 0,9</p> <p>Vente de cultures</p> <p>Revenus divers</p>	488 727																		

Produits	Description de la ferme type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)																		
	<ul style="list-style-type: none"> en céréales, maïs-grain et oléagineux : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>ha consommés</th> <th>ha vendus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avoine</td> <td>0,00</td> <td>1,86</td> </tr> <tr> <td>Blé humain</td> <td>0,00</td> <td>0,19</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td>0,00</td> <td>0,69</td> </tr> <tr> <td>Maïs-grain</td> <td>0,00</td> <td>7,14</td> </tr> <tr> <td>Soya</td> <td>0,00</td> <td>13,27</td> </tr> </tbody> </table> <p>La production s'effectue en cages (373 places). L'alimentation des veaux est constituée principalement d'aliments d'allaitement. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p>		ha consommés	ha vendus	Avoine	0,00	1,86	Blé humain	0,00	0,19	Orge	0,00	0,69	Maïs-grain	0,00	7,14	Soya	0,00	13,27		(base carcasse chaude sans peau/veau)			
	ha consommés	ha vendus																						
Avoine	0,00	1,86																						
Blé humain	0,00	0,19																						
Orge	0,00	0,69																						
Maïs-grain	0,00	7,14																						
Soya	0,00	13,27																						
			<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre d'élevages par année 2,21 ➤ Veaux achetés 866,2 ➤ Rendement carcasse 58,5 % 																					
Porcelets et Porcs	<p>La ferme type est basée sur un mode de production de type naisseur-finiisseur. Elle compte 225 truies en inventaire et produit annuellement 4 264 porcs. Elle cultive une superficie de 54,8 hectares, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> 21,3 ha en foin; 1,6 ha en autres cultures; et en céréales, maïs-grain et oléagineux : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>ha consommés</th> <th>ha vendus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avoine</td> <td>0,00</td> <td>2,70</td> </tr> <tr> <td>Blé fourrager</td> <td>0,20</td> <td>1,20</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td>0,60</td> <td>2,90</td> </tr> <tr> <td>Maïs-grain</td> <td>14,10</td> <td>2,90</td> </tr> <tr> <td>Soya</td> <td>1,90</td> <td>5,40</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p>		ha consommés	ha vendus	Avoine	0,00	2,70	Blé fourrager	0,20	1,20	Orge	0,60	2,90	Maïs-grain	14,10	2,90	Soya	1,90	5,40	2007	<p align="center"><u>Section maternité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de truies assurables 225 ➤ Nombre de truies en production 184 ➤ Coefficient multiplicatif pour tenir compte des truies de première gestation 1,22 ➤ Nombre de porcelets sevrés 4 794 ➤ Taux de mortalité des porcelets en pouponnière 2,88 % ➤ Nombre de porcelets achetés (5 kg) 41,3 ➤ Nombre de porcelets sortis de la pouponnière 4 695 ➤ Productivité des truies assurables (porcelets/truie assurable) 20,8 ➤ Nombre d'heures total de travail par année 3 825 ➤ Total du travail (minutes/porcelet) 48,9 <p align="center"><u>Section engraissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Poids moyen des porcelets entrés (kg) 25,1 	Le volume de production mis en marché est de 393 652 kg (poids base carcasse).	<p>Vente d'animaux de réforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> 69,1 truies et cochettes 1,3 verrat <p>Vente d'animaux de remplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> 5,2 cochettes de reproduction 0,1 verrat de reproduction <p>Vente de porcelets sevrés incluant variation d'inventaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> 157 porcelets <p>Vente de porcs non assurables :</p> <ul style="list-style-type: none"> 32,6 porcs émaciés 3,6 porcs consommés 	1 161 105
	ha consommés	ha vendus																						
Avoine	0,00	2,70																						
Blé fourrager	0,20	1,20																						
Orge	0,60	2,90																						
Maïs-grain	14,10	2,90																						
Soya	1,90	5,40																						

Produits	Description de la ferme type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)																								
	Une partie des superficies destinées à la consommation des animaux, soit 14,10 ha de maïs-grain, 0,80 ha de céréales et 1,90 ha de soya, est couverte par le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux.		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de porcelets entrés 4 537 ➤ Nombre de porcelets achetés 14 ➤ Taux de mortalité des porcs dans l'atelier d'engraissement 4,33 % ➤ Nombre de porcs assurables produits 4 264 ➤ Nombre de porcs non assurables produits 36,2 ➤ Nombre de sujets de remplacement produits 54,0 ➤ Poids à l'abattage des porcs vendus (kg carcasse/porc) 92,32 ➤ Nombre d'élevages par année 3,16 ➤ Nombre d'heures total de travail par année 2 385 ➤ Total du travail (minutes/porc) 33,1 		Vente de cultures Revenus divers																									
Céréales, maïs-grain et oléagineux	La ferme type cultive une superficie de 333,5 ha répartis selon les catégories de produit suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • 15,3 ha d'avoine; • 3,8 ha de blé d'alimentation animale; • 12,7 ha de blé d'alimentation humaine; • 6,2 ha de canola; • 172,5 ha de maïs-grain; • 7,1 ha d'orge; • 115,9 ha de soya. 	2009	Les rendements des productions (tm/ha) et les taux d'humidité (%). <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">tm/ha</th> <th style="text-align: center;">%</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>➤ Avoine</td> <td style="text-align: center;">2,20</td> <td style="text-align: center;">13,5</td> </tr> <tr> <td>➤ Blé d'alimentation animale</td> <td style="text-align: center;">3,23</td> <td style="text-align: center;">14,5</td> </tr> <tr> <td>➤ Blé d'alimentation humaine</td> <td style="text-align: center;">3,10</td> <td style="text-align: center;">13,5</td> </tr> <tr> <td>➤ Canola</td> <td style="text-align: center;">1,60</td> <td style="text-align: center;">9,0</td> </tr> <tr> <td>➤ Maïs-grain</td> <td style="text-align: center;">8,91</td> <td style="text-align: center;">14,0</td> </tr> <tr> <td>➤ Orge</td> <td style="text-align: center;">2,95</td> <td style="text-align: center;">14,5</td> </tr> <tr> <td>➤ Soya</td> <td style="text-align: center;">2,58</td> <td style="text-align: center;">13,0</td> </tr> </tbody> </table>		tm/ha	%	➤ Avoine	2,20	13,5	➤ Blé d'alimentation animale	3,23	14,5	➤ Blé d'alimentation humaine	3,10	13,5	➤ Canola	1,60	9,0	➤ Maïs-grain	8,91	14,0	➤ Orge	2,95	14,5	➤ Soya	2,58	13,0	Le volume de production mis en marché est de : <ul style="list-style-type: none"> • 33,660 tm d'avoine, dont 3,851 tm destinées à la semence; • 12,274 tm de blé d'alimentation animale, dont 3,534 tm destinées à la semence; • 39,370 tm de blé d'alimentation humaine, dont 2,54 tm destinées à la semence; • 9,920 tm de canola; • 1 536,975 tm de maïs-grain; • 20,945 tm d'orge, dont 4,252 tm destinées à la semence et 4,094 tm en orge de brasserie; • 299,022 tm de soya, dont 30,362 tm destinées à la semence. 	Vente de paille. Primes pour : <ul style="list-style-type: none"> • avoine de semence; • blé d'alimentation animale de semence; • blé d'alimentation humaine de semence; • orge de semence; • soya de semence; • orge de brasserie. 	Pour les 333,5 ha, le coût d'acquisition amorti est de 1 492 193
	tm/ha	%																												
➤ Avoine	2,20	13,5																												
➤ Blé d'alimentation animale	3,23	14,5																												
➤ Blé d'alimentation humaine	3,10	13,5																												
➤ Canola	1,60	9,0																												
➤ Maïs-grain	8,91	14,0																												
➤ Orge	2,95	14,5																												
➤ Soya	2,58	13,0																												
Pommes	La ferme type possède 10 344 pommiers de variétés tardives dont 1 481 pommiers de type standard, 3 272 pommiers de type semi-nain et 5 591 pommiers de type nain répartis sur une superficie de 26,4 ha. L'ensemble de ces pommiers représente 2 473,7 unités-arbres.	2006	1° le rendement obtenu est de 197,9 kg par unité-arbre; 2° l'indice de qualité fixé au modèle avant l'entrée au poste d'emballage est de 64,8 % pour les pommes de qualité « extra de fantaisie » et « de fantaisie » mises en marché. Cependant, après classement de la	Le volume de production mis en marché est de 489 635 kg de pommes tardives « extra de fantaisie », « fantaisie » et de transformation. Pomme classée embauteur 250 104 kg	Vente de 14 631 kg de pommes hâtives. Vente de poires et de prunes.	Le coût d'acquisition amorti est de 521 546																								

Produits	Description de la ferme type	Année de référence du modèle	Coefficients techniques	Volume de production mis en marché	Vente de sous-produits	Valeur des biens mobiliers et immobiliers au coût d'acquisition (\$)																					
	Le producteur possède les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.		pomme « fantaisie » et « extra de fantaisie », l'indice de qualité est de 51,1 %.	Pomme déclassée emballer destinées à la transformation 67 041 kg Pommes de transformation (pommes à jus standard, à jus opalescent et à chevreuils) 172 490 kg																							
Pommes de terre	<p>La ferme type possède une superficie de 198,97 hectares en culture, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 97,97 ha en pommes de terre; • 5,90 ha d'autres cultures; • 15,90 ha en cultures enfouies; et • en céréales, maïs-grain et oléagineux : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>ha consommés</th> <th>ha vendus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avoine</td> <td>0,00</td> <td>35,40</td> </tr> <tr> <td>Blé fourrager</td> <td>0,00</td> <td>6,90</td> </tr> <tr> <td>Canola</td> <td>0,00</td> <td>2,60</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td>0,00</td> <td>9,40</td> </tr> <tr> <td>Maïs-grain</td> <td>0,00</td> <td>19,10</td> </tr> <tr> <td>Soya</td> <td>0,00</td> <td>5,80</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le producteur possède ou loue les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production.</p>		ha consommés	ha vendus	Avoine	0,00	35,40	Blé fourrager	0,00	6,90	Canola	0,00	2,60	Orge	0,00	9,40	Maïs-grain	0,00	19,10	Soya	0,00	5,80	2009	Rendement calculé sur la base de la superficie totale cultivée en pommes de terre. (tm/ha) 28,418	Le volume de production mis en marché est de 2 784,15 tm de pommes de terre.	Céréales à paille 118,1 tm Maïs-grain 132,9 tm Soya 13,8 tm Canola 4,3 tm Paille 13,3 tm Autres cultures 10,5 tm Rebus de pommes de terre	Le coût d'acquisition amorti est de 1 344 497
	ha consommés	ha vendus																									
Avoine	0,00	35,40																									
Blé fourrager	0,00	6,90																									
Canola	0,00	2,60																									
Orge	0,00	9,40																									
Maïs-grain	0,00	19,10																									
Soya	0,00	5,80																									

Sous-section 2

Revenu annuel net

87. Le revenu annuel net correspond aux recettes annuelles diminuées des déboursés monétaires et de la dépréciation.

Les déboursés monétaires et la dépréciation sont établis au cours de la période correspondant aux années d'assurance pour chacun des produits assurables à l'exception des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux, Pommes de terre et Pommes où ils sont établis du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Financière agricole ajuste et fixe, pour chaque année d'assurance, le revenu annuel net en fonction d'études statistiques ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2008-11-25

Sous-section 3

Recettes annuelles

88. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants :

1° Les revenus provenant de la vente d'un produit, soit le volume de production mis en marché apparaissant au tableau 4 multiplié par le prix moyen de vente.

Le prix moyen de vente correspond, pour chaque produit ou catégorie de produits, à la moyenne des prix ayant prévalu durant l'année d'assurance pour les entreprises québécoises spécialisées pour les produits concernés selon une étude statistique.

Le prix moyen de vente doit être ajusté en excluant les prix anormalement bas, soit ceux inférieurs à la moyenne des prix ayant prévalu durant l'année d'assurance avant ajustement moins 1,645 fois l'écart-type.

Cette évaluation du prix moyen de vente s'effectue selon une compilation hebdomadaire des prix, lorsque les données le permettent, sinon de façon mensuelle ou annuelle.

Le tableau 5 dresse, pour l'ensemble des produits assurables, les spécificités en regard du prix moyen de vente.

Tableau 5

Produit	Prix moyen de vente
Agneaux	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix de vente pour les catégories d'agneaux aux poids de vente déterminés au tableau 4.
Bouvillons et bovins d'abattage	Le prix moyen de vente des bouvillons abattus représente la moyenne des prix de vente ajustée selon le poids moyen des bouvillons d'abattage déterminé au tableau 4 pour les catégories Canada A et B (Règlement sur la classification des carcasses du bétail et de volaille (1992) 126 Gaz. Can. II 3821) ou de classement équivalent vendu sur tous autres marchés.
Veaux d'embouche	Le prix moyen de vente représente la moyenne des prix obtenus pour les veaux d'embouche vendus aux encans spécialisés, dont le poids de vente se situe entre 136,1 kg à 499 kg sans considération des veaux hors types ou hors normes. Malgré le deuxième alinéa du paragraphe 1° du présent article, La Financière agricole détermine le prix moyen de vente à la suite d'une étude statistique qu'elle effectue auprès des entreprises qui ont effectué leurs ventes aux encans spécialisés.
Veaux de grain	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids carcasse chaude sans peau pour les veaux de grain au poids de vente déterminé au tableau 4.
Veaux de lait	Le prix de vente représente la moyenne des prix par kilogramme ramenés sur base poids carcasse chaude sans peau pour les veaux de lait au poids de vente déterminé au tableau 4.
Porcelets	La détermination du prix moyen de vente des porcelets n'est plus requise puisque le modèle de ferme retenu pour la production porcine représente une entreprise de type naisseur-finisserieur tel que définie au tableau 4.
Porcs	Le prix moyen de vente par kilogramme de produit correspond à la moyenne des prix ayant prévalu dans la production de porcs pour les carcasses de porcs d'abattage selon le poids moyen des porcs déterminé au tableau 4. Sont également considérées les compensations reçues pour les motifs de déplacement

Produit	Prix moyen de vente																								
	<p>et de retard d'abattage.</p> <p>De même, est pris en compte tout montant reçu en vertu des ventes de porcs, notamment toute prime, bonification ou rétribution versée directement ou indirectement à l'égard du prix des porcs.</p> <p>Est enfin pris en compte tout autre ajustement apporté à l'égard du prix moyen de vente des porcs d'abattage défini au premier alinéa.</p>																								
<p>Céréales, maïs-grain et oléagineux</p>	<p>Le prix moyen de vente correspond à la moyenne des prix pour les classes de grain suivantes, établies conformément au Règlement sur la mise en marché des grains approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2887) :</p> <table data-bbox="479 631 1258 860"> <thead> <tr> <th></th> <th>Classes</th> <th>[...]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avoine</td> <td>1 à 4</td> <td>[...]</td> </tr> <tr> <td>Blé d'alimentation animale</td> <td>1 à 3</td> <td>[...]</td> </tr> <tr> <td>Blé d'alimentation humaine</td> <td>1 à 3</td> <td>[...]</td> </tr> <tr> <td>Canola</td> <td>1 à 3</td> <td>[...]</td> </tr> <tr> <td>Maïs-grain</td> <td>1 à 5</td> <td>[...]</td> </tr> <tr> <td>Orge</td> <td>1 et 2</td> <td>[...]</td> </tr> <tr> <td>Soya</td> <td>1 à 5</td> <td>[...]</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les grains ayant subi une perte de qualité pour laquelle une protection est offerte au Programme d'assurance récolte ne sont pas considérés lors de la détermination du prix moyen de vente.</p> <p>Malgré le deuxième alinéa du premier paragraphe du présent article, La Financière agricole détermine le prix moyen de vente suite à une étude statistique qu'elle effectue auprès des acheteurs de grains ainsi qu'auprès du Service de mise en vente en commun ou toute autre source d'information jugée pertinente par La Financière agricole.</p>		Classes	[...]	Avoine	1 à 4	[...]	Blé d'alimentation animale	1 à 3	[...]	Blé d'alimentation humaine	1 à 3	[...]	Canola	1 à 3	[...]	Maïs-grain	1 à 5	[...]	Orge	1 et 2	[...]	Soya	1 à 5	[...]
	Classes	[...]																							
Avoine	1 à 4	[...]																							
Blé d'alimentation animale	1 à 3	[...]																							
Blé d'alimentation humaine	1 à 3	[...]																							
Canola	1 à 3	[...]																							
Maïs-grain	1 à 5	[...]																							
Orge	1 et 2	[...]																							
Soya	1 à 5	[...]																							
<p>Pommes</p>	<p>Le prix moyen de vente pour la pomme tardive « de fantaisie » (Règlement sur les fruits et légumes frais (R.R.Q., 1981, c. P-29, r.3)) et pour la pomme de transformation représente la moyenne des valeurs retenues à titre de prix de vente pour chaque transaction effectuée dans la production de pommes. Ces valeurs correspondent au montant le plus élevé entre :</p> <ol style="list-style-type: none"> le prix du marché payé par les agents autorisés reconnus par la Fédération des producteurs de pommes du Québec; les valeurs de référence fixées par les comités de fixation des prix prévues au Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec (c. M-35.1, r.258.1). Pour les fins de cet article, les valeurs de référence incluent les compléments de prix payés aux producteurs pour les pommes vendues dans le cadre d'une opportunité d'affaires ou d'une promotion ciblée conformément au Règlement sur la mise en marché des pommes du Québec (c. M-35.1, r.258.1). <p>Le prix moyen de vente pour le produit Pommes est par la suite déterminé en établissant la moyenne pondérée entre le prix moyen de vente pour la pomme tardive de fantaisie et pour la pomme de transformation selon les proportions des volumes fixés au tableau 4. Le prix moyen de vente pour le produit Pommes ne peut être inférieur à la valeur correspondant aux deux tiers du total des déboursés monétaires, de la dépréciation et du revenu annuel net stabilisé de l'année précédant l'année d'assurance.</p>																								
<p>Pommes de terre</p>	<p>Le prix moyen de vente pour les pommes de terre est établi selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :</p> <p>1° soit par une étude statistique portant sur les transactions de pommes de terre vendues en « vrac » ou « emballées » destinées au marché de la table et du prépelage et écoulées durant l'année d'assurance.</p> <p>Pour les pommes de terre livrées vendues en « vrac » et celles non livrées vendues en « vrac » mais dont le prix est ajusté sur une base livrée, La Financière agricole retient à titre de prix de vente, pour chacune des transactions, la valeur la plus élevée entre :</p> <ol style="list-style-type: none"> le prix recueilli; le prix minimum fixé par le comité des prix prévus au Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (c. M-35, r.109) ou à toute entente relevant de son application. <p>2° soit, malgré le deuxième alinéa du paragraphe 1° du présent article, en utilisant des indices basés sur la variation annuelle de la valeur des pommes de terre fournie par l'Institut de la statistique du Québec. Ces indices sont appliqués aux données ayant servi à établir le prix moyen de vente de l'année précédente.</p>																								

2° Les revenus provenant de la vente des sous-produits, soit le volume apparaissant au tableau 4 multiplié par le prix moyen de ces sous-produits.

Le prix moyen de vente correspond pour chaque sous-produit au prix moyen de vente ayant prévalu au Québec et établi selon une étude statistique de La Financière agricole ou en fonction des normes d'indexation prévues au tableau suivant :

Tableau 6

Sous-produit	Normes d'indexation
<p>Agneaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Brebis de réforme • Béliers de réforme • Brebis de reproduction • Béliers adultes de reproduction • Vente de laine • Vente de foin • Vente de paille • Vente de céréales 	<p>Variation du prix des brebis de réforme, selon une étude menée auprès des entreprises ovines spécialisées, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix des béliers de réforme, selon une étude menée auprès des entreprises ovines spécialisées, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix des agnelles de remplacement, selon une étude menée auprès des entreprises ovines spécialisées, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix des béliers de remplacement, selon une étude menée auprès des entreprises ovines spécialisées, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la laine au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p>
<p>Bouvillons et bovins d'abattage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bouvillons rejetés • Animaux de réforme • Animaux reproducteurs • Prime de spécialité • Vente de fourrages et d'ensilage de maïs • Vente de céréales • Vente de maïs-grain • Vente d'oléagineux • Vente de paille • Revenus divers 	<p>Variation du prix des bouvillons abattus, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation moyenne des prix des vaches et des taureaux de réforme au Québec selon les données fournies par la Fédération des producteurs de bovins du Québec, compilation La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation de la valeur des vaches de boucherie, Institut de la statistique du Québec.</p> <p>Variation de la prime de spécialité, Fédération des producteurs de bovins du Québec.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues au paragraphe 43 du tableau 9 de l'article 91.</p>
<p>Veaux d'embouche</p> <ul style="list-style-type: none"> • Animaux de réforme • Animaux reproducteurs • Veaux achetés et revendus • Valeur ajoutée provenant de la vente de bouvillons • Vente de céréales 	<p>Variation moyenne des prix des vaches et des taureaux de réforme au Québec selon les données fournies par la Fédération des producteurs de bovins du Québec, compilation La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation de la valeur des vaches de boucherie, Institut de la statistique du Québec.</p> <p>Variation du prix de vente des Veaux d'embouche déterminé au tableau 5.</p> <p>Variation du prix de vente des Bouvillons et bovins d'abattage déterminé au tableau 5.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p>

Sous-produit	Normes d'indexation
<ul style="list-style-type: none"> • Vente de maïs-grain • Vente de soya • Vente de fourrages et d'ensilage de maïs • Vente de paille • Revenus divers 	<p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues au paragraphe 62 du tableau 9 de l'article 91.</p>
<p>Veaux de grain</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veaux « Over weight » • Veaux sevrés • Prime Le veau Charlevoix • Prime Projet de veaux de grain légers • Vente de céréales • Vente de maïs-grain • Vente de soya • Vente de fourrages • Vente de paille • Revenus divers 	<p>Variation moyenne du prix des veaux « Over weight » selon une étude menée auprès des entreprises de veaux de grain spécialisées, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix d'achat moyen des veaux sevrés au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation moyenne de la prime « Le veau Charlevoix » selon une étude menée auprès des entreprises de veaux de grain, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation de la prime Projet de veaux de grain légers, Fédération des producteurs de bovins du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues à la ligne 67 du tableau 9 de l'article 91.</p>
<p>Veaux de lait</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veaux rejetés • Veaux de grain • Vente de céréales • Vente de maïs-grain • Vente de soya • Vente de fourrages • Vente de paille • Revenus divers 	<p>Variation moyenne du prix des veaux d'abattage de moins de 64 kg (141 lb) carcasse sans peau selon une étude menée auprès des entreprises de veaux de lait spécialisées, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des prix moyens par kilogramme ramenés sur base poids carcasse chaude sans peau pour les veaux de grain au poids de vente déterminé pour la ferme type de veaux de grain au tableau 4.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues à la ligne 76 du tableau 9 de l'article 91.</p>
<p>Porcelets et porcs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Truies et verrats de réforme • Cochettes de reproduction vendues 	<p>Variation du prix des truies de réforme au 100 kilogrammes carcasse, Fédération des producteurs de porcs du Québec.</p> <p>Variation du prix suggéré pour les truies hybrides publié dans La Terre de chez nous.</p>

Sous-produit	Normes d'indexation
<ul style="list-style-type: none"> • Verrats de reproduction vendus • Vente de porcelets • Compensation pour retard d'abattage • Compensation pour déplacement des porcs • Prime pour les porcs spécifiques • Service de gestion des risques du marché • Porcs émaciés • Vente de fourrage • Vente de céréales • Vente de maïs-grain • Vente de soya • Vente d'autres cultures • Vente de paille • Revenus divers 	<p>Variation du prix suggéré à la base 100 pour les verrats de race pure publié dans La Terre de chez nous.</p> <p>Variation du prix des porcelets établi selon la formule suivante : $\frac{1}{2}$ du prix du porc aux 100 livres à l'indice 100 + 0,93 \$ par kilogramme, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Compensation moyenne reçue par porc pour compensation pour retard d'abattage selon les données de l'encan électronique, Fédération des producteurs de porcs du Québec.</p> <p>Compensation moyenne reçue par porc pour compensation pour le déplacement des porcs selon les données de l'encan électronique, Fédération des producteurs de porcs du Québec.</p> <p>Prime moyenne pour les porcs spécifiques, Fédération des producteurs de porcs du Québec et La Financière agricole du Québec.</p> <p>Revenus du système de gestion des risques du marché divisés par les porcs assurables de l'année, Fédération des producteurs de porcs du Québec.</p> <p>Variation du prix de vente des porcs émaciés selon les données de l'encan électronique, Fédération des producteurs de porcs du Québec.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix du haricot sec, Perspectives des légumineuses et cultures spéciales, Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Les normes d'indexation sont prévues au paragraphe 82 du tableau 9 de l'article 91.</p>
<p>Céréales, maïs-grain et oléagineux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paille • Prime pour semence • Prime pour orge brassicole 	<p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Différence entre le prix moyen de vente destiné au marché commercial et le prix moyen de vente destiné au marché de la semence net des frais de plan conjoint et ce pour chacune des cultures concernées.</p> <p>Variation de la prime pour l'orge de brasserie selon les informations recueillies auprès d'acheteurs, La Financière agricole du Québec.</p>
<p>Pommes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pommes hâtives • Poires et prunes 	<p>Prix annuel enquêté par l'Institut de la statistique du Québec.</p> <p>Variation du prix annuel des poires et des prunes selon le catalogue no.22-003-XIB de Statistique Canada.</p>
<p>Pommes de terre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rebus de pommes de terre • Vente de céréales à paille • Vente de maïs-grain • Vente de soya • Vente de paille • Vente d'autres cultures de rotation 	<p>Fixe pour la durée du modèle.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation des revenus stabilisés des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux selon les documents prévisionnels des coûts de production indexés produits par La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.</p> <p>Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.</p>

3° Les montants auxquels a droit un adhérent en fonction du volume de production et des sous-produits mis en marché si ces montants sont accordés par des organismes gouvernementaux à titre d'indemnité de prix pour le produit assurable ou en vertu d'un programme gouvernemental de gestion des risques d'entreprise agricole.

Ces montants sont déterminés en fonction des caractéristiques de la ferme-type décrite au tableau 4 à moins que La Financière agricole ne juge pertinent d'ajouter aux recettes annuelles les montants réellement reçus par chacun des adhérents compte tenu des modalités spécifiques de paiement prévues pour chacune des interventions gouvernementales.

4° Le montant qui représente la somme à laquelle a droit l'adhérent en vertu de sa participation au programme Agri-stabilité divisée par son ou ses ratios de contribution gouvernementale spécifique(s), tel que le prévoit l'article 80.1, et ce, à l'égard de l'année ou d'une partie de l'année d'assurance. Ce montant est réparti en fonction des produits et des années d'assurance concernées.

Ce montant est déterminé en tenant compte des sommes reçues par chacun des adhérents ou des sommes qu'ils auraient reçues avant toute réduction due à une pénalité, le cas échéant.

Toutefois, la somme à laquelle a droit l'adhérent pour les fins de ce calcul ne peut dépasser les deux tiers de la différence entre la marge de production du participant et sa marge de référence.

4.1° Dans le cas de coopératives de producteurs de bovins de boucherie, la somme des montants calculés conformément au paragraphe 4° pour chacun de ses membres en fonction de leur participation respective dans la coopérative.

5° Lorsque des montants calculés conformément aux paragraphes 3°, 4° et 4.1° sont versés postérieurement au paiement de la compensation, l'adhérent doit remettre à La Financière agricole les montants qui auraient été autrement inclus dans les recettes pour cette année d'assurance.

Lorsque l'adhérent modifie le statut juridique de son entreprise et que La Financière agricole doit appliquer les modalités prévues aux paragraphes 3°, 4° et 4.1°, les montants reçus par cet adhérent avant son changement de statut sont considérés, pour les fins d'application du présent article, comme des montants reçus par l'adhérent selon ce nouveau statut juridique.

6° Le montant qui représente la contribution gouvernementale maximale divisée par deux tiers, pour chacun des produits ou catégories de produits assurables, versée au compte du programme Agri-investissement ou au compte de tout autre programme de même type en fonction des caractéristiques de la ferme type décrite au tableau 4. Lorsque ce montant est supérieur à la compensation qui aurait été versée par le Programme pour le produit ou la catégorie de produit visé sans considération du présent article, la partie excédant cette compensation devra être ajoutée aux recettes annuelles de l'année subséquente ou des années subséquentes, et ce, jusqu'à ce qu'une compensation du Programme ait été réduite d'autant.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2002-12-31, le 2003-06-19, le 2003-12-31, le 2004-08-14, le 2004-12-31, le 2006-12-31, le 2007-07-31, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-03-24, le 2009-04-29, le 2009-11-19, le 2009-12-17, le 2011-03-31, le 2011-11-18 et le 2012-06-14

Sous-section 4

Revenu annuel net stabilisé

89. Pour le produit assurable Veaux de grain, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % de la rémunération de 1,366 exploitant-propriétaire.

Pour le produit assurable Veaux de lait, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % de la rémunération de 1,215 exploitant-propriétaire.

Pour le produit assurable Pommes, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % de la rémunération de 1,020 exploitant-propriétaire.

Pour le produit assurable Agneaux, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % de la rémunération de 1,328 exploitant-propriétaire.

Pour les produits assurables Bouvillons et bovins d'abattage et Veaux d'embouche, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % de la rémunération de 1,912 et 0,947 exploitant-proprétaire respectivement.

Pour le produit assurable Céréales, maïs-grain et oléagineux, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % de la rémunération de 0,976 exploitant-proprétaire, dont 0,604 pour la catégorie de produit maïs-grain, 0,251 pour la catégorie de produit soya, 0,038 pour la catégorie de produit blé d'alimentation humaine, 0,038 pour la catégorie de produit avoine, 0,011 pour la catégorie de produit blé d'alimentation animale, 0,018 pour la catégorie de produit orge et 0,016 pour la catégorie de produit canola.

Pour le produit assurable Porcelets, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % de la rémunération de 0,799 exploitant-proprétaire.

Pour le produit assurable Porcs, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % de la rémunération de 0,549 exploitant-proprétaire.

Pour le produit assurable Pommes de terre, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 70 % de la rémunération de 1,356 exploitant-proprétaire.

Cette rémunération est basée sur un montant de 42 461,00 \$ établi pour l'année 2000 et indexé selon l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada, et ce, à compter de l'année d'assurance 2005 pour les produits Agneaux, Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche, Veaux de grain, Veaux de lait, Porcelets et Porcs, et de l'année d'assurance 2004-2005 pour les produits Céréales, maïs-grain et oléagineux, Pommes et Pommes de terre.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2003-12-31, le 2004-08-14, le 2005-04-26, le 2006-12-31, le 2007-07-31, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-06-20, le 2008-12-18, le 2009-11-19, le 2010-03-31, le 2010-12-16, le 2011-03-31, le 2011-10-14, le 2011-11-18 et le 2012-04-20

89.1. Le nombre d'exploitants-proprétaires pour chacun des produits assurables est déterminé sur la base des personnes majeures, travaillant sur l'exploitation et détenant au moins 20 % des parts de l'entreprise pour chacune des entreprises considérées dans l'établissement de la ferme type spécialisée.

Chaque exploitant-proprétaire se voit attribuer le ratio de ses heures dans la production visée par rapport à la moyenne des heures totales liées aux activités agricoles des exploitants-proprétaires à temps plein.

Pour être reconnu à temps plein, l'exploitant-proprétaire doit effectuer au moins 2 000 heures de travail par an, toutes activités agricoles confondues.

Le quotient de la somme des ratios des exploitants-proprétaires de l'ensemble des entreprises retenues aux fins de l'établissement de la ferme type spécialisée sur le nombre d'entreprises visées, représente le nombre d'exploitants-proprétaires attribué à chacun des produits assurables.

Modifications entrées en vigueur le 2011-03-31

90. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09 et le 2010-03-31

Sous-section 5

Déboursés monétaires et dépréciation

91. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants s'y rattachant sont contenus au tableau 7 pour les productions animales et au tableau 8 pour les productions végétales.

Dans le calcul de la main-d'œuvre additionnelle, les heures de la main-d'œuvre familiale non propriétaire de quatorze ans et plus sont rémunérées selon leur taux horaire inscrit aux livres comptables sans toutefois excéder le taux horaire moyen de la main-d'œuvre engagée non familiale retenu aux fins de l'établissement de la ferme type spécialisée. À défaut d'un taux horaire comptabilisé, le taux du salaire minimum décrété par le gouvernement est utilisé.

Chaque élément des déboursés monétaires est indexé annuellement par La Financière agricole en fonction des normes d'indexation prévues au tableau 9 ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes notamment, la variation des coefficients techniques prévue au quatrième alinéa de l'article 86.

Toutes cotisations, contributions ou dépôts des entreprises à quelque autre programme de gestion des risques en stabilisation du revenu ou en assurance production ne constituent pas des éléments admissibles dans le calcul des déboursés monétaires.

De même, tout déboursé, toute contribution, participation, cotisation, tout frais ou droit, en totalité ou en partie, obligatoire ou volontaire, dont la dépense n'est pas directement générée par le processus de production à la ferme et par la commercialisation jusqu'à la première transaction de vente d'un produit couvert par le Programme et de ses sous-produits, n'est pas un élément admissible qui entre dans le calcul des déboursés monétaires aux fins du calcul du revenu annuel net. Sans restreindre la portée de ce qui précède, ne sont pas incluses, notamment, les contributions à des fins de recherche, de promotion, d'établissement de fonds visant une cause ou un projet collectif, de financement d'analyse spécifique ou de financement d'entreprises en amont ou en aval de la production à la ferme.

Modifications entrées en vigueur le 2001-11-09, le 2002-03-12, le 2002-07-31, le 2003-06-19, le 2003-12-31, le 2004-08-14, le 2006-12-31, le 2007-07-06, le 2007-07-31, le 2007-12-31, le 2008-05-29, le 2008-06-20, le 2008-11-25, le 2008-12-18, le 2009-11-19, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2010-12-16, le 2011-03-31, le 2011-10-14 et le 2011-11-18

TABLEAU 7 PRODUCTIONS ANIMALES - DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assurance selon les produits	Agneaux	Bouillons	Veaux d'embouche	Veaux de grain	Veaux de lait	Porcelets et Porcs Naisseur-finis
Volume de référence de la ferme type	29 603 kg	588 018 kg	31 447 kg	115 816 kg	100 465 kg	393 652 kg
Année de référence du modèle de ferme	2006	2010	2010	2008	2008	2007
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires						
<u>Frais variables</u>						
Achats d'animaux	5 329,06	1 527 618,78	12 630,80	183 745,99	106 256,86	16 974,17
Alimentation achetée et produite à la ferme	38 016,64	528 195,21	25 227,25	187 289,32	495 452,55	412 498,16
Médicaments, soins vétérinaires et insémination	4 948,14	42 394,50	3 217,05	20 818,40	25 177,97	28 030,27
Main-d'œuvre additionnelle	14 917,50	61 393,74	15 257,47	9 002,35	7 485,27	29 580,68
Travail à forfait	3 960,32	36 591,02	2 187,25	25 673,77	6 409,93	6 547,76
Disposition du lisier à forfait	0,00	6 846,85	1 171,61	3 627,02	2 873,52	5 081,23
Assurances des animaux	771,21	0,00	0,00	920,82	669,32	1 698,24
Frais d'utilisation de la machinerie	20 103,63	103 214,89	22 527,48	22 966,29	10 850,92	22 499,35
Électricité et propane	3 013,80	8 188,89	1 131,00	10 597,99	17 797,19	28 569,79
Litière	1 353,62	49 136,47	1 173,38	11 295,68	119,02	0,00
Frais d'achat et de mise en marché	10 865,09	148 362,35	4 560,06	21 086,05	22 551,98	15 846,63
Intérêts sur emprunt à court terme	3 329,21	39 923,56	2 299,92	9 596,23	6 450,49	8 617,47
Sous-total	106 608,22	2 551 866,26	91 383,27	506 619,91	702 095,02	575 943,75
<u>Frais fixes</u>						
Entretien des bâtiments et du fonds de terre	3 533,63	13 053,18	3 871,84	7 300,78	3 939,51	8 945,53
Assurances diverses	3 336,20	14 678,34	3 317,74	4 818,50	3 629,08	9 881,93
Taxes foncières	765,17	4 097,14	992,68	1 435,19	1 040,14	2 355,06
Intérêts sur emprunts à moyen et long terme	13 276,56	51 390,86	5 275,49	17 599,26	12 140,72	34 810,90
Frais divers	5 581,95	15 400,18	3 915,29	7 279,02	4 835,19	10 754,18
Sous-total	26 493,51	98 619,70	17 373,04	38 432,75	25 584,64	66 747,60
Moins revenus de la vente des sous-produits et revenus divers	25 764,22	185 349,31	28 357,56	96 663,53	28 999,26	51 658,74
Total des déboursés monétaires	107 337,51	2 465 136,65	80 398,75	448 389,13	698 680,40	591 032,61
Dépréciation	21 027,24	100 363,13	19 075,27	33 209,75	20 595,98	54 154,28
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	128 364,75	2 565 499,78	99 474,02	481 598,88	719 276,38	645 186,89

N.B. : La part des recettes annuelles que représente le revenu provenant de la vente de sous-produits est présentée au tableau 7 comme faisant partie des déboursés monétaires et de la dépréciation.

TABLEAU 8 PRODUCTIONS VÉGÉTALES - DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DÉPRÉCIATION

Description de la couverture d'assurance selon les produits	Céréales, maïs-grain et oléagineux							Pommes	Pommes de terre
	Avoine	Blé d'alimentation animale	Blé d'alimentation humaine	Canola	Maïs-grain	Orge	Soya		
Volume de référence de la ferme type	33,660 tm	12,274 tm	39,370 tm	9,920 tm	1 536,975 tm	20,945 tm	299,022 tm	489 635 kg	2 784,15 tm
Année de référence du modèle de ferme	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2009	2006	2009
	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
Déboursés monétaires									
<u>Frais variables</u>									
Semences et arbres	1 165,25	446,50	1 978,66	744,68	34 739,78	771,63	15 542,19	2 447,08	98 526,78
Fertilisants	1 694,17	624,91	2 593,34	1 236,47	68 292,75	1 213,89	3 239,41	4 911,94	152 919,23
Pesticides	382,50	169,59	566,80	284,95	10 146,45	157,55	11 017,45	25 702,77	73 045,78
Location de terre	282,90	257,11	859,28	77,56	13 294,58	376,73	9 302,13	1 147,37	12 689,02
Travaux à forfait et frais de location	416,16	202,62	677,16	59,09	5 349,23	141,57	2 964,72	6 583,59	8 281,60
Main-d'œuvre additionnelle	438,65	145,62	486,66	225,56	10 327,58	290,53	4 910,68	55 015,12	94 557,96
Entretien et réparations de la machinerie	836,30	241,87	808,36	367,41	17 253,45	434,95	8 035,35	11 646,81	45 835,85
Dépenses relatives aux besoins énergétiques	835,99	222,00	741,93	390,10	31 281,15	389,79	5 790,36	9 819,57	36 117,14
Frais de mise en marché	244,80	17,31	1 916,43	71,92	4 504,15	102,60	838,65	18 417,71	50 116,88
Intérêts sur emprunt à court terme	184,67	40,47	135,26	93,25	2 937,68	77,32	1 286,49	1 614,28	7 521,92
Sous-total	6 481,39	2 368,00	10 763,88	3 550,99	198 126,80	3 956,56	62 927,43	137 306,24	579 612,16
<u>Frais fixes</u>									
Entretien des bâtiments et du fonds de terre	110,01	49,74	166,24	34,60	3 579,38	56,45	1 420,93	6 997,61	10 520,62
Assurances diverses	171,97	54,23	181,23	58,53	4 014,08	92,73	1 682,87	3 155,93	11 200,70
Taxes foncières	68,70	39,41	131,70	25,48	2 149,35	55,45	1 228,54	771,84	2 538,16
Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	630,51	308,83	1 032,13	266,85	15 992,48	515,39	10 609,49	5 983,30	21 484,16
Frais divers	288,41	94,66	316,48	113,21	5 673,53	133,05	2 268,16	7 009,30	16 731,76
Sous-total	1 269,60	546,87	1 827,78	498,67	31 408,82	853,07	17 209,99	23 917,98	62 475,40
Moins revenus de la vente des sous-produits et revenus divers	1 326,05	1 018,17	2 828,42	250,85	11 455,73	1 386,77	6 737,27	11 920,48	81 903,41
Total des déboursés monétaires	6 424,94	1 896,70	9 763,24	3 798,81	218 079,89	3 422,86	73 400,15	149 303,74	560 184,15
Dépréciation	1 903,63	550,35	1 839,34	840,97	31 826,25	913,20	15 893,37	15 754,59	76 544,04
Total des déboursés monétaires et de la dépréciation	8 328,57	2 447,05	11 602,58	4 639,78	249 906,14	4 336,06	89 293,52	165 058,33	636 728,19

N.B. : La part des recettes annuelles que représente le revenu provenant de la vente de sous-produits est présentée au tableau 8 comme faisant partie des déboursés monétaires et de la dépréciation.

TABLEAU 9 NORMES D'INDEXATION

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
Pour l'ensemble des produits assurables :	Pour les indexations qui vont suivre concernant l'ajustement annuel, une étude statistique de La Financière agricole pour chacun des items ou le cas échéant, les normes ou indices spécifiques décrits ci-après.
<p>1. Assurances :</p> <p>a) Bâtiments, équipements, machineries et tracteurs</p> <p>b) Assurance responsabilité</p> <p>c) Assurance inventaire</p> <p>d) Assurance animaux</p> <p>e) Véhicules</p> <p>f) Assurance vie sur prêt</p>	<p>1.</p> <p>a) Indice composé de l'indice entretien et réparation par le propriétaire de l'IPC pour le Québec et de l'indice machines agricoles de l'PI pour le Canada, Statistique Canada et de la variation du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » des références économiques en agriculture du Québec, CRAAQ;</p> <p>b) Indice de la variation du coût d'une assurance responsabilité selon le feuillet « assurances générales » des références économiques en agriculture du Québec, CRAAQ;</p> <p>c) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » des références économiques en agriculture du Québec, CRAAQ;</p> <p>d) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » des références économiques en agriculture du Québec, CRAAQ;</p> <p>e) Indice « machines agricoles » de l'PI pour le Canada, Statistique Canada;</p> <p>f) Variation de la rémunération de l'exploitant, La Financière agricole du Québec.</p>
<p>2. Carburants et lubrifiants :</p> <p>a) Diesel coloré</p> <p>b) Diesel blanc</p> <p>c) Essence</p>	<p>2.</p> <p>a) Variation du prix du diesel coloré selon un des principaux fournisseurs au Québec.</p> <p>b) Variation du prix du diesel blanc au Québec, Régie de l'énergie.</p> <p>c) Variation du prix de l'essence ordinaire au Québec, Régie de l'énergie.</p>
3. Chaux	3. Variation du prix de la chaux épandue au Québec, La Financière agricole du Québec.
4. Cotisation de l'UPA	4. Variation des taux de cotisation exigible, Union des producteurs agricoles du Québec, La Financière agricole du Québec.
5. Coût des médicaments, soins vétérinaires, produits sanitaires et autres	5. Variation des coûts des médicaments selon le Centre de distribution des médicaments vétérinaires, La Financière agricole du Québec.
6. Dépréciation	6. Fixe pour la durée des modèles.
7. Disposition des fumiers et lisiers	7. Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.
8. Électricité	8. Variation du tarif domestique, Hydro-Québec
9. Entretien des machineries et des tracteurs	9. Indice « Pièces, entretien et réparation de véhicules de tourisme » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.
10. Entretien des bâtiments	10. Indice « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.
11. Entretien et fonds de terre	11. Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.
12. Abrogé	12. Abrogé
13. Fertilisants	13. Variation des prix des fertilisants selon les principaux fournisseurs au Québec.
14. Fournitures de bureau	14. Indice « Papeterie et fourniture de bureau » de l'indice des prix de l'industrie (IPI) au Canada, Statistique Canada.
15. Frais d'administration du programme des paiements anticipés	15. Frais exigibles selon les fédérations concernées.
16. Frais d'enchère électronique	16. Taux selon les fédérations concernées.
17. Abrogé	17. Abrogé

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
18. Honoraires comptables et professionnels	18. Variation des coûts des services comptables selon le réseau des services de comptabilité et de fiscalité de l'UPA, La Financière agricole du Québec.
19. Immatriculation	19. Variation des coûts d'immatriculation selon la SAAQ, La Financière agricole du Québec.
20. Intérêts à court terme et frais bancaires : a) Intérêts à court terme b) Frais bancaires	20. a) Variation du taux de base des prêts aux entreprises de la Banque du Canada, majoré de 1 %. b) Fixes pour la durée des modèles.
21. Intérêts sur emprunt à moyen terme et à long terme	21. Variation du taux d'intérêt de base des prêts aux entreprises et des taux d'intérêts hypothécaires selon la Banque du Canada et pondéré selon la répartition des encours correspondant aux différentes mesures d'application des taux d'intérêts à La Financière agricole du Québec.
22. Location : a) Terre b) Bâtiments c) Machinerie d) Abrogé	22. a) Indice « Valeur par âcre des terrains et bâtiments agricoles », Statistique Canada. b) Indice « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. c) Indice « Machines agricoles » de l'IPI pour le Canada, Statistique Canada. d) Abrogé
23. Main-d'oeuvre additionnelle	23. Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec.
24. Abrogé	24. Abrogé
25. Plan conjoint et autres prélèvements faits par les Fédérations	25. Taux selon les fédérations concernées.
26. Propane	26. Variation des coûts auprès des principaux fournisseurs de gaz propane, La Financière agricole du Québec.
27. Abrogé	27. Abrogé
28. Taxes foncières	28. Variation du compte de taxes municipales et scolaires, Service du soutien à la gestion de programmes, MAPAQ. Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.
29. Téléphone	29. Variation des coûts, Bell Canada, La Financière agricole du Québec.
30. Travaux à forfait	30. Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.
AGNEAUX	
31. Alimentation achetée : a) Grains achetés b) Moulées c) Suppléments protéiques d) Sel e) Minéraux f) Lait maternisé g) Foin	31. a) Variation du prix des grains aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada; b) Variation du prix de la moulée laitière selon les fournisseurs au Québec; c) Variation des prix des suppléments protéiques selon les fournisseurs au Québec; d) Variation moyenne du prix des blocs de sel au Québec, Coopérative Fédérée, La Financière agricole; e) Variation moyenne du prix des minéraux au Québec, Coopérative Fédérée, La Financière agricole; f) Variation des prix des substituts de lait pour agneaux selon les fournisseurs du Québec, La Financière agricole. g) Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole
32. Alimentation produite sur la ferme	32. Selon les paramètres d'indexation du produit Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme ASRA

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
33. Analyses de laboratoire	33. Coûts des analyses de laboratoire, La Financière agricole du Québec.
34. Fournitures diverses pour moutons	34. Indice « Ensemble » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.
35. Bélier de remplacement	35. Variation moyenne du coût des béliers au Québec, La Financière agricole du Québec.
36. Agnelle de remplacement	36. Variation du prix des agnelles de remplacement, La Financière agricole du Québec.
37. Frais d'encan et d'abattage : a) Vente d'agneaux et d'animaux de réforme b) Transport des animaux au point de vente	37. a) Variation des frais d'encan, d'abattage et divers, La Financière agricole du Québec; b) Indice « Transport privé » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.
38. Litière	38. Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole du Québec.
39. Revenus divers : a) Revenu de location b) Subventions c) Ristournes d) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales, maïs-grain et oléagineux e) Indemnité d'assurance récolte	39. a) Indice combiné de « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec et « Machines agricoles » de l'IPI pour le Canada, Statistique Canada. b) Aucune indexation. c) Aucune indexation. d) Variation des taux de compensation des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux au programme ASRA selon les superficies déterminées au tableau 4 pour l'année d'assurance. e) Aucune indexation.
40. Tonte des animaux à forfait	40. Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.
BOUVILLONS ET BOVINS D'ABATTAGE	
41. Achat de veaux d'embouche	41. Variation du prix d'achat des veaux d'embouche au Québec, La Financière agricole.
42. Alimentation achetée et produite à la ferme : a) semences b) pesticides c) corde à presse, plastique pour balle ronde d) autres frais pour cultures e) maïs-grain et céréales f) minéraux et suppléments g) sous-produits de l'industrie h) foin sec, ensilage de foin et ensilage de maïs i) Abrogé j) Abrogé k) Abrogé	42. a) Variation du prix des semences selon les principaux fournisseurs au Québec; b) Variation des prix des herbicides selon les principaux fournisseurs au Québec; c) Indice composé de la variation du prix de la corde à presse et de la variation du prix du plastique pour balles rondes selon les fournisseurs au Québec; d) Indice « Ensemble » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada; e) Variation du prix du maïs-grain et des céréales aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada; f) Variation du prix des minéraux et des suppléments au Québec, La Financière agricole; g) Variation du prix des sous-produits au Québec, La Financière agricole; h) Variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole. i) Abrogé j) Abrogé k) Abrogé
43. Revenus divers :	43.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<ul style="list-style-type: none"> a) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales, maïs-grain et oléagineux b) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Veaux d'emboche c) Vente de fumier d) Ristournes, subventions, intérêts e) Revenus de location f) Travaux à forfait g) Élevage à forfait 	<ul style="list-style-type: none"> a) Variation des taux de compensation des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme ASRA selon les superficies déterminées au tableau 4 pour l'année d'assurance. b) Variation des taux de compensation du produit Veaux d'emboche au programme ASRA pour l'année d'assurance. c) Variation du prix des fertilisants selon les principaux fournisseurs au Québec. d) Fixe pour la durée du modèle. e) Indice composé de l'indice « Valeur par âcre des terrains et bâtiments agricoles », de l'indice « Machines agricoles » de l'IPI pour le Canada et de l'indice « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. f) Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. g) Indice composé de la variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec et de la variation du coût d'alimentation des bouvillons selon la ferme type.
44. Commission à l'achat des veaux et à la vente	44. Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec.
45. Disposition des animaux morts	45. Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole.
46. Transport à l'achat des veaux et à la vente	46. Indice « Transport privé » au Québec de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.
47. Étiquettes d'identification	47. Variation des coûts des étiquettes, Agri-Traçabilité Québec.
48. Frais de classification	48. Variation des frais de classification Fédération des producteurs de bœufs du Québec.
49. Litière : <ul style="list-style-type: none"> a) Sciures de bois b) Paille 	49. <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix de la ripe de bois au Québec, La Financière agricole. b) Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole.
50. Animaux reproducteurs	50. Selon les paramètres d'indexation du produit Veaux d'emboche au paragraphe 53.
51. Élevage à forfait	51. Indice composé de la variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec et de la variation du coût d'alimentation des bouvillons selon la ferme type.
52. Abrogé	52. Abrogé
VEAUX D'EMBOUCHE	
53. Achat d'animaux : <ul style="list-style-type: none"> a) Taureau b) Vaches c) Veaux 	53. <ul style="list-style-type: none"> a) Variation de la valeur des taureaux éprouvés en station d'épreuve au Québec, Services des productions animales, MAPAQ; b) Variation de la valeur des vaches de boucherie, selon l'Institut de la statistique du Québec; c) Variation du prix des veaux au Québec, La Financière agricole.
54. Alimentation achetée et produite sur la ferme : <ul style="list-style-type: none"> a) semences b) corde à presse, plastique pour balle ronde c) autres frais pour cultures d) pesticides e) maïs-grain et céréales 	54. <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix des semences selon les principaux fournisseurs au Québec; b) Indice composé de la variation du prix de la corde à presse et de la variation du prix du plastique pour balles rondes selon les fournisseurs au Québec; c) Indice « Ensemble » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada; d) variation des prix des herbicides selon les principaux fournisseurs au Québec; e) variation du prix du maïs-grain et des céréales aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada;

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<ul style="list-style-type: none"> f) minéraux g) moulée h) supplément i) foin sec, ensilage de foin et ensilage de maïs 	<ul style="list-style-type: none"> f) variation du prix des minéraux, Coopérative Fédérée, La Financière agricole; g) variation du prix de la moulée laitière selon les fournisseurs au Québec; h) variation du prix du supplément protéique selon les fournisseurs au Québec; i) variation du prix du foin au Québec, La Financière agricole du Québec.
<p>55. Litière :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sciures de bois b) paille 	<p>55.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) variation de la ripe de bois au Québec, La Financière agricole; b) variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole.
<p>56. Abrogé</p>	<p>56. Abrogé</p>
<p>57. Disposition des animaux morts</p>	<p>57. Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole.</p>
<p>58. Frais de vente des animaux</p>	<p>58. Variation des frais de vente, La Financière agricole.</p>
<p>59. Étiquettes d'identification</p>	<p>59. Variation du coût des étiquettes d'identification, Agri-Traçabilité Québec.</p>
<p>60. Transport des animaux</p>	<p>60. Indice « transport privé » au Québec de l'IPC Montréal pour le Québec, Statistique Canada.</p>
<p>61. Insémination</p>	<p>61. Variation du coût d'insémination, La Financière agricole.</p>
<p>62. Revenus divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales, maïs-grain et oléagineux b) Subventions diverses c) Ristournes et intérêts d) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Bouvillons et bovins d'abattage e) Revenus de location f) Revenus de travaux à forfait 	<p>62.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation des taux de compensation des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux au programme ASRA pour l'année d'assurance; b) Aucune indexation; c) Aucune indexation; d) Variation des taux de compensation du produit Bouvillons et bovins d'abattage au programme ASRA pour l'année d'assurance. e) Indice composé de l'indice « Valeur par acre des terrains et bâtiments agricoles », de l'indice « Machines agricoles » de l'IPI pour le Canada et de l'indice « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. f) Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.
<p>VEAUX DE GRAIN</p>	
<p>63. Achat de veaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Veaux non sevrés b) Veaux sevrés 	<p>63.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) variation du prix d'achat des veaux non sevrés au Québec, La Financière agricole. b) variation du prix d'achat des veaux sevrés au Québec, La Financière agricole.
<p>64. Alimentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) substitut de lait b) moulée c) supplément protéique d) maïs-grain acheté e) cultures associées produites à la ferme 	<p>64.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) variation du prix du substitut de lait au Québec, La Financière agricole; b) variation du prix de la moulée laitière selon les fournisseurs au Québec; c) Variation du prix du supplément protéique pour veaux lourds selon les fournisseurs au Québec, La Financière agricole; d) variation du prix du maïs-grain aux centres régionaux, Agriculture et Agroalimentaire Canada; e) Selon les paramètres d'indexation du produit Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme.
<p>65. Disposition des animaux morts</p>	<p>65. Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole.</p>

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>66. Autres éléments d'indexation dans le veau de grain :</p> <p>a) identification ATQ</p> <p>b) travaux à forfait pour les veaux</p> <p>c) fournitures diverses</p>	<p>66.</p> <p>a) Variation des coûts des étiquettes, Agri-Traçabilité Québec.</p> <p>b) Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec.</p> <p>c) Indice « Ensemble » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.</p>
<p>67. Revenus divers :</p> <p>a) Revenus de terres louées</p> <p>b) revenus bancaires, subventions et ristournes</p> <p>c) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales, maïs-grain et oléagineux</p> <p>d) Indemnité d'assurance récolte</p> <p>e) élevage à forfait</p> <p>f) travaux à forfait pour cultures</p>	<p>67.</p> <p>a) Indice « valeur par acre des terrains et bâtiments agricoles », Statistique Canada;</p> <p>b) Fixe pour la durée du modèle.</p> <p>c) Variation des taux de compensation des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme pour l'année d'assurance.</p> <p>d) Fixe pour la durée du modèle.</p> <p>e) Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec.</p> <p>f) Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.</p>
<p>68. Frais de mise en marché :</p> <p>a) transport à la vente</p> <p>b) frais de classification</p> <p>c) Transport à l'achat</p> <p>d) Commission à l'achat</p>	<p>68.</p> <p>a) Indice « transport privé » au Québec de l'IPC au Québec, Statistique Canada;</p> <p>b) Variation des frais de classification selon Agriculture et Agroalimentaire Canada.</p> <p>c) Variation des coûts de transport à l'achat des veaux enquêtés chez les entreprises spécialisées, La Financière agricole.</p> <p>d) Variation des coûts de commissions à l'achat des veaux enquêtés chez les entreprises spécialisées, La Financière agricole.</p>
<p>69. Litière :</p> <p>a) copeaux</p> <p>b) paille</p>	<p>69.</p> <p>a) Variation du coût de la ripe de bois au Québec, La Financière agricole;</p> <p>b) Variation du prix de la paille au Québec, La Financière agricole.</p>
VEAUX DE LAIT	
<p>70. Achat de veaux</p>	<p>70. Variation du prix d'achat des veaux au Québec, La Financière agricole.</p>
<p>71. Alimentation achetée : substitut de lait</p>	<p>71. Variation du prix du substitut de lait au Québec, La Financière agricole.</p>
<p>72. Autres éléments d'indexation pour veaux de lait :</p> <p>a) travaux à forfait pour les veaux</p> <p>b) litière</p> <p>c) disposition des animaux morts</p> <p>d) fournitures diverses</p>	<p>72.</p> <p>a) Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec.</p> <p>b) Variation du prix de la ripe de bois au Québec, La Financière agricole.</p> <p>c) Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole.</p> <p>d) Indice « Ensemble » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.</p>
<p>73. Cultures associées produites à la ferme</p>	<p>73. Selon les paramètres d'indexation du produit Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme.</p>
<p>74. Étiquettes d'identification</p>	<p>74. Variation des coûts des étiquettes, Agri-Traçabilité Québec.</p>
<p>75. Frais d'achat et de vente :</p> <p>a) commission et transport à l'achat des veaux</p> <p>b) transport à la vente</p>	<p>75.</p> <p>a) Variation des coûts de commission et de transport des veaux enquêtés chez les entreprises spécialisées, La Financière agricole.</p> <p>b) Variation du coût du transport à la vente enquêté auprès des entreprises spécialisées, La Financière agricole.</p>

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
<p>76. Revenus divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) location de terre b) location de machinerie c) élevage à forfait d) travaux à forfait pour cultures e) revenus bancaires, subventions et ristournes f) compensation d'assurance stabilisation pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux g) indemnité d'assurance récolte 	<p>76.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indice « Valeur par acre des terrains et bâtiments agricoles », Statistique Canada. b) Indice « Machines agricoles » de l'IPI pour le Canada, Statistique Canada. c) Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec. d) Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. e) Fixe pour la durée du modèle. f) Variation des taux de compensation des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme pour l'année d'assurance. g) Fixe pour la durée du modèle.
PORCELETS ET PORCS	
<p>77. Alimentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Moulée commerciale b) Céréales, maïs et soya produits à la ferme c) Céréales, maïs et soya achetés d) Pré-mélanges e) Supplément énergétique f) Médicaments pour fabrication de moulée g) Sous-produits pour alimentation 	<p>77.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix des moulées truies, porcelets et porcs selon une enquête de La Financière agricole auprès de fournisseurs de moulée en production porcine au Québec. b) Selon les paramètres d'indexation du produit Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme ASRA. c) Variation des prix des céréales, du maïs-grain et du soya aux centres régionaux au Québec, Division de l'analyse du marché, Agriculture et Agroalimentaire Canada. d) Variation des prix des pré-mélanges destinés à l'alimentation porcine selon une enquête de La Financière agricole auprès de fournisseurs de pré-mélanges au Québec. e) Variation des prix des suppléments énergétiques pour le secteur porcin selon une enquête de La Financière agricole auprès de fournisseurs d'aliments au Québec; f) Variation des prix des médicaments pour la fabrication des moulées porcines selon une enquête de La Financière agricole auprès des fournisseurs d'aliments au Québec; g) Variation du prix des sous-produits au Québec, La Financière agricole.
<p>78. Achat de porcelets</p>	<p>78. Variation du prix des porcelets établi selon la formule suivante : $\frac{1}{2}$ du prix du porc aux 100 livres à l'indice 100 + 0,93 \$ par kilogramme, La Financière agricole.</p>
<p>79. Animaux de reproduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Achat de cochettes b) Achat de verrats 	<p>79.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Variation du prix suggéré pour les truies hybrides publié dans La Terre de chez nous. b) Variation du prix suggéré à la base 100 pour les verrats de race pure publié dans La Terre de chez nous.
<p>80. Abrogé</p>	<p>80. Abrogé</p>
<p>81. Insémination</p>	<p>81. Variation du prix de la semence de porc auprès des fournisseurs au Québec, La Financière agricole.</p>
<p>82. Revenus divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Revenus de terres louées b) Revenus de location de machinerie c) Revenus de travaux à forfait d) Compensation d'assurance stabilisation pour le produit d'assurance Céréales, maïs-grain et oléagineux 	<p>82.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Indice valeur par acre des terrains et bâtiments agricoles, Statistique Canada. b) Indice « Machines agricoles » de l'IPI pour le Canada, Statistique Canada. c) Indice « Services » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada. d) Variation des taux de compensation des produits Céréales, maïs-grain et oléagineux au Programme ASRA pour l'année d'assurance.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
e) Indemnité d'assurance récolte	e) Aucune indexation.
f) Revenus bancaires, subventions, ristournes	f) Aucune indexation.
83. Frais de mise en marché	83. Indice représentant la variation des coûts de frais de mise en marché, La Financière agricole du Québec.
84. Autres éléments d'indexation :	84.
a) Transport d'animaux	a) Indice transport privé de l'IPC au Québec, Statistique Canada.
b) Travaux à forfait reliés aux travaux dans les porcheries	b) Variation du taux général du salaire minimum au Québec, Commission des normes du travail du Québec.
c) Approvisionnements divers	c) Indice « Ensemble » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.
d) Disposition d'animaux morts	d) Variation du coût de récupération des animaux morts selon les entreprises de récupération au Québec, La Financière agricole.
CÉRÉALES, MAÏS-GRAIN ET OLÉAGINEUX	
85. Autres éléments d'indexation pour céréales, maïs-grain et oléagineux :	85.
a) Pesticides	a) Variation des prix des herbicides selon les principaux fournisseurs au Québec.
b) Transport des grains	b) Indice « transport privé » au Québec de l'indice des prix à la consommation (IPC), Statistique Canada.
c) Taxes sur le capital	c) Variation du taux de la taxe sur le capital, Ministère du Revenu.
d) PAEF, bilan phosphore, club-conseil	d) Variation des coûts des services comptables selon le réseau des services de comptabilité et de fiscalité de l'UPA, La Financière agricole du Québec.
e) Analyses de sol et de grain	e) Variation des coûts des analyses de laboratoire, La Financière agricole.
f) Entretien	f) Indice « pièces, entretien et réparation de véhicules automobiles » au Québec de l'indice des prix à la consommation (IPC), Statistique Canada.
86. Semences d'avoine, de blé d'alimentation animale, de blé d'alimentation humaine, de canola, de maïs-grain, d'orge et de soya	86. Variation des prix de la semence selon les principaux fournisseurs au Québec.
87. Revenus divers :	87.
a) Location	a) Indice « Valeur par âcre des terrains et bâtiments agricoles », Statistique Canada.
b) Intérêts bancaires, ristournes, assurances	b) Fixe pour la durée du modèle.
c) Subventions	c) Fixe pour la durée du modèle.
POMMES	
88. Achat de pommiers de remplacement	88. Variation du taux de remplacement et des prix des pommiers au Québec, La Financière agricole du Québec.
89. Frais de location des ruches	89. Variation du coût de location de colonies à des fins de pollinisation pour la pomme, Institut de la Statistique du Québec.
90. Frais d'entreposage :	90.
a) Entreposage à forfait en entrepôt réfrigéré	a) Variation du coût d'entreposage en entrepôt à atmosphère contrôlée au Québec;
b) Entreposage à forfait sous atmosphère contrôlée	b) Variation du coût d'entreposage en entrepôt à atmosphère contrôlée au Québec;
c) Frais de trempage	c) Variation des frais de trempage des pommes au Québec, La Financière agricole du Québec.
d) Frais de traitement Smart fresh	d) Variation du taux et du coût d'utilisation du produit Smart fresh au Québec.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
91. Pesticides : a) Fongicides b) Insecticides c) Herbicides d) Acaricides e) Raticides f) Régulateur de croissance	91. a) Variation des coûts des fongicides selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; b) Variation des coûts des insecticides selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; c) Variation des coûts des herbicides selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; d) Variation des coûts des acaricides selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; e) Variation des coûts des raticides selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; f) Variation des coûts des régulateurs de croissance selon les listes de prix ayant prévalu au Québec.
92. Autres dépenses : a) Huile à chauffage b) Cueilleurs à forfait c) Clubs conseils en pomiculture d) Azote liquide	92. a) Variation du prix du mazout au Québec, Régie de l'énergie. b) Variation du coût de la cueillette selon les normes salariales pour les cueilleurs de fruits, Ministre du travail. c) Variation du coût de cotisation aux clubs conseils en pomiculture. d) Variation du prix de l'azote liquide selon les principaux fournisseurs au Québec.
93. Autres revenus : a) Ristournes et revenus bancaires b) Revenus de location et forfait	93. a) Fixe pour la durée du modèle b) Variation du coût d'entreposage en entrepôt à atmosphère contrôlée au Québec
POMMES DE TERRE	
94. Pesticides : a) Pommes de terre b) Céréales à paille c) Maïs-grain d) Cultures enfouies et autres	94. a) Variation des prix des herbicides, des fongicides et des insecticides relatifs aux pommes de terre selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; b) Variation des prix des herbicides relatifs aux céréales à paille selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; c) Variation des prix des herbicides relatifs au maïs-grain selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; d) Variation des prix des herbicides relatifs aux céréales à paille selon les listes de prix ayant prévalu au Québec;
95. Semence : a) Pommes de terre b) Céréales à paille, cultures d'enfouissement et autres cultures de rotation c) Maïs-grain	95. a) Variation des prix de la semence de pommes de terre selon les listes de prix ayant prévalu au Québec; b) Variation des prix des semences d'avoine et d'orge selon les listes de prix ayant prévalu au Québec. c) Variation des prix de la semence de maïs-grain selon les listes de prix ayant prévalu au Québec
96. Taxe sur le capital	96. Variation du taux de la taxe sur le capital selon le ministère du Revenu.
97. Revenus divers : a) Indemnité d'assurance récolte pour les cultures de rotation b) Revenus d'intérêts c) Autres revenus	97. a) Fixe pour la durée du modèle. b) Fixe pour la durée du modèle. c) Fixe pour la durée du modèle.
98. Location de bâtiment	98. Indice « Entretien et réparation par le propriétaire » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.

DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS	NORMES RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL
99. Frais de commercialisation, sacs	99. Indice « sacs de livraison à parois multiples » des prix de l'industrie au Canada.
100. Autres frais, divers	100. Indice « Ensemble » de l'IPC pour le Québec, Statistique Canada.
101. Compensation d'assurance stabilisation pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux	101. Variation des taux de compensation des céréales (avoine et orge) et du maïs-grain selon les superficies déterminées au tableau 4 pour l'année d'assurance.
102. Abrogé	102. Abrogé

SECTION XII

Calcul indemnitaire

92. Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable, le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net de la ferme type, La Financière agricole doit verser une compensation équivalant à la différence entre le revenu annuel net stabilisé et le revenu annuel net pour chaque unité d'un produit en tenant compte des ajustements prévus au Programme. À cet égard, les revenus annuels nets stabilisés pour les produits Porcelets et Porcs doivent être cumulés avant d'établir la différence avec le revenu annuel net de la ferme type naisseur-finiisseur. Toute compensation finale due à l'égard d'un produit assurable doit être versée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance à l'exception des produits Agneaux pour lequel la période est de 150 jours et Pommes pour lequel la période est de 170 jours. Cette compensation peut toutefois être ajustée ultérieurement afin de tenir compte des dispositions prévues à l'article 5.5. Lorsque des études prévisionnelles démontrent que le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, La Financière agricole peut verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.

Les compensations pour les produits Agneaux, Veaux d'embouche, Porcs et Porcelets sont majorées d'un montant représentant 50 % pour l'année 2011 et 25 % pour l'année 2012 de la différence entre les compensations calculées pour chacune de ces années et celles autrement calculées avant l'application du deuxième alinéa de l'article 86.

Par ailleurs, La Financière agricole peut majorer les compensations pour tous les produits assurables d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 100 % de la différence entre les compensations calculées et celles autrement calculées avant l'application du deuxième alinéa de l'article 86.

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-19, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2010-09-07, le 2010-12-16, le 2011-09-28 et le 2011-12-12

92.1. Pour le produit Agneaux, la compensation calculée pour la ferme type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2012, aux trois quarts sur la base des kilogrammes d'agneau vendu et au quart sur la base des agneaux vendus.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2010-12-16 et le 2011-12-12

92.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

92.3. Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation calculée pour la ferme-type naisseur-finiisseur est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, à 40 % pour le produit Porcelets et à 60 % pour le produit Porcs.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18

92.4. La compensation unitaire représente le taux de compensation par unité, calculé en fonction des recettes annuelles de la ferme type sans considération des montants qui, conformément à l'article 88, sont ajoutés aux recettes annuelles en fonction des sommes réellement reçues par chacun des adhérents.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27 et le 2009-12-17

92.5. Pour le produit Veaux d'embouche, la compensation calculée pour la ferme type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2012, aux trois quarts sur la base des kilogrammes de veau vendu et au quart sur la base des veaux vendus.

Modifications entrées en vigueur le 2011-12-12

93. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-11-05 et le 2011-03-31

93.1. Lorsqu'un adhérent ne participe pas au programme Agri-stabilité à l'égard d'une année ou d'une partie d'année d'assurance, la compensation à laquelle il a droit est diminuée d'un montant équivalent à 40 % de cette compensation à l'égard des produits assurés pour la période d'assurance au cours de laquelle il n'a pas participé au programme Agri-stabilité. Dans ce cas, La Financière agricole effectue un ajustement des contributions pour l'année ou la partie d'année d'assurance en cause.

Lorsqu'un membre d'une coopérative de producteurs de bovins de boucherie ne participe pas au programme Agri-stabilité à l'égard d'une année ou d'une partie d'année d'assurance, la compensation à laquelle a droit cette coopérative de producteurs de bovins de boucherie est diminuée d'un montant équivalent à 40 % de la partie de cette compensation attribuable au nombre d'unités d'un produit détenu par ce membre pour la période d'assurance au cours de laquelle il n'a pas participé au programme Agri-stabilité. Dans ce cas, La Financière agricole effectue un ajustement des contributions pour l'année ou la partie d'année d'assurance en cause.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2007-12-31 et le 2010-12-16

94. L'adhérent qui cesse de s'assurer ou qui cesse d'être assurable doit remettre à La Financière agricole les sommes qui auraient été autrement déductibles en vertu du paragraphe 3° de l'article 88.

95. La Financière agricole peut prélever sur une compensation toute somme qu'un adhérent lui doit en vertu du présent Programme et toute contribution exigible selon un plan conjoint lorsqu'il existe une entente conformément à l'article 83 ou tout droit exigible fixé en vertu d'un règlement sur l'identification des animaux lorsqu'il existe une entente conformément à l'article 83.1.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

96. Pour les produits Agneaux, Bouvillons et bovins d'abattage, Veaux d'embouche, Veaux de grain, Veaux de lait, Porcelets, Porcs et Pomme de terre, les compensations payées en vertu du présent programme pour le produit Céréales, maïs-grain et oléagineux, selon les superficies dont la production est destinée à la consommation à la ferme, tel que déterminé au tableau 4, ainsi que les indemnités versées en vertu du Programme d'assurance récolte pour la totalité des superficies déterminées au tableau 4, sont incluses dans le calcul des recettes annuelles.

Pour ces mêmes produits, la portion de céréales, de maïs-grain et d'oléagineux qui est commercialisée est considérée avoir été vendue à une valeur correspondant à la somme du revenu annuel net stabilisé et des déboursés monétaires et de la dépréciation de la culture visée à laquelle on soustrait les revenus provenant de la vente des sous-produits.

De même, pour le produit Veaux d'embouche, les compensations payées pour les kilogrammes de gain de poids déterminés au tableau 4 sont incluses dans le calcul des recettes annuelles.

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12, le 2007-12-31, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

97. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31 et le 2008-06-20

98. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

99. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-07-31, le 2003-06-19 et le 2009-06-02

100. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31

SECTION XIII

Exclusion

101. La Financière agricole exclut un adhérent du Programme à l'égard d'un produit assurable lorsqu'il :

1° refuse de payer une contribution exigible;

2° refuse la prise d'inventaire, le contrôle à la ferme, le mesurage de ses superficies, l'échantillonnage ou le décompte physique de la récolte entreposée ou mise en marché

ou refuse d'effectuer sa déclaration relative au volume assurable conformément aux articles 64, 68, 71 et 75;

3° refuse d'identifier son cheptel reproducteur ou de transmettre les renseignements permettant le suivi des animaux identifiés conformément aux paragraphes 1° et 2° des articles 28.1 et 32;

4° en fait la demande par écrit pour une année donnée;

5° a fait une fausse déclaration dans le but de bénéficier de compensations auxquelles il n'aurait pas eu normalement droit ou de se soustraire du paiement de la contribution exigible.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2009-11-27 et le 2011-11-18

102. L'adhérent est exclu du Programme pour une période de deux ans prenant effet à compter du début de l'année d'assurance concernée par la cause de l'exclusion.

Pour l'adhérent ayant fait une demande écrite d'exclusion au Programme, la première année d'exclusion ne peut être antérieure à l'année d'assurance au cours de laquelle la demande a été signifiée.

L'adhérent exclu ne peut alors, personnellement ou par l'entremise d'une personne associée telle que définie au paragraphe 9° de l'article 15, participer de nouveau au Programme pour le produit assurable concerné qu'à l'échéance de la période d'exclusion et ce, en conformité avec les modalités prévues à l'article 78.3.

Les entreprises exclues avant l'année d'assurance 2011 peuvent se prévaloir des conditions d'adhésion mentionnées au présent article sous réserve du respect des modalités de l'article 78.3.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27, le 2010-10-08, le 2010-12-16 et le 2011-03-31

103. Lorsque l'entreprise agricole est exclue, La Financière agricole conserve tout montant perçu à titre de contribution à l'égard du produit pour lequel l'exclusion a été appliquée.

L'entreprise agricole exclue n'a droit à aucune compensation pour la période d'exclusion et encourt des frais de résolution de contrat correspondant au produit de 25 % de la contribution unitaire ajustée conformément au deuxième alinéa de l'article 78 et du volume assurable de la dernière année précédant l'année d'exclusion au cours de laquelle elle participait au Programme et en rencontrait les conditions d'admissibilité.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27 et le 2011-11-18

SECTION XIV

Dispositions diverses et finales

104. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

105. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

106. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

107. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12 et le 2010-12-16

107.1. Abrogé

Entré en vigueur le 2002-03-12 et le 2010-12-16

108. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2002-03-12

108.1. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2004-03-31 et le 2010-12-16

109. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-12-16

109.1. Les montants perçus à titre de frais administratifs prévus au Programme ainsi que les montants perçus à titre de frais de résolution de contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 103 sont déposés à l'acquit de la société.

Modifications entrées en vigueur le 2006-09-01 et le 2010-12-16

109.2. Tous les adhérents doivent payer annuellement des frais administratifs pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec.

Modifications entrées en vigueur le 2010-03-31

110. Le présent Programme entre en vigueur à la date fixée par La Financière agricole du Québec.